

**DECISION N° 2020-93****relative à l'homologation du cahier des charges de l'indication géographique  
« Linge basque »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-4, L. 721-2 à L. 721-10 et R. 721-1 à R. 721-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision n° 2015-55 du 3 juin 2015 relative aux modalités des procédures d'homologation ou de modification des cahiers des charges d'indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux ;

Vu la demande d'homologation déposée le 24 mars 2020 auprès de l'Institut national de la propriété industrielle par le Syndicat des tisseurs du linge basque d'origine, ayant pour numéro de demande IG 20-001 ;

Vu la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2020/263/F ;

Vu l'enquête publique et la consultation menées par l'Institut national de la propriété industrielle du 30 avril au 30 juillet 2020,

**DECIDE****Article 1<sup>er</sup>**

Le cahier des charges de l'indication géographique « Linge basque », annexé à la présente décision, est homologué avec le numéro d'homologation INPI-2003.

**Article 2**

Le Syndicat des tisseurs du linge basque d'origine est reconnu organisme de défense et de gestion du produit bénéficiant de l'indication géographique INPI-2003 « Linge basque ».

**Article 3**

La présente décision prend effet à compter de sa publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Fait à Courbevoie, le 15 OCT. 2020

Le Directeur général de l'INPI,





## CAHIER DES CHARGES

INDICATION  
GÉOGRAPHIQUE

LINGE BASQUE



## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
I. Le linge dans le Pays Basque et le Béarn	4
II. Les entreprises	5
III. Les raisons d'une IG pour le linge basque	6
<b>LE LINGE BASQUE</b>	<b>8</b>
I. Nom du produit	8
II. Le produit concerné	8
A. Produits couverts / Type de produit	8
B. Descriptif des produits et principales caractéristiques	9
1. Motifs traditionnels (depuis l'époque moderne)	9
2. Motifs géométriques (après-guerre)	10
III. La zone géographique	11
IV. Le lien entre le produit et le territoire	14
A. Une tradition de tissage solidement ancrée dans les territoires	14
1. Facteurs naturels et géographiques	14
2. Une diffusion à la fois artisanale et industrielle	16
3. L'émergence d'une industrie textile	18
B. Un lien culturel et identitaire fort	19
1. La place du linge basque	19
2. Le linge basque : un emblème régionaliste et une « mode très approximative »	20
C. Réputation	21
1. L'histoire de la dénomination	21
2. La réputation en lien avec la qualité des produits	22
3. La réputation actuelle	22
D. Lien entre le linge et son territoire	23
V. Description du procédé de fabrication	24
A. Matières premières	24
B. Fabrication du Linge	24
C. Opérations de confection, de finitions et expédition	28

<b>VI. L'identité de l'ODG</b>	<b>29</b>
<b>VII. Les modalités de contrôle</b>	<b>30</b>
A. Certification des opérateurs	30
1. Identification, évaluation initiale et décision de certification des opérateurs	30
2. Gestion des modifications ayant des conséquences sur la certification	31
3. Modalités de surveillance des opérateurs certifiés	32
B. Fréquences de contrôles externes des opérateurs certifiés	33
C. Modalités et méthodes d'évaluation des opérateurs certifiés : tableaux détaillés du plan de contrôle (autocontrôle et contrôle externe)	34
1. Fabrication - opérations de tissage, et confection le cas échéant	35
2. Gestion des réclamations clients	40
<b>VIII. Les obligations déclaratives ou de tenue de registre</b>	<b>41</b>
<b>IX. Les modalités de mise en demeure et d'exclusion des opérateurs en cas de non-respect du cahier des charges</b>	<b>41</b>
A. Éléments généraux	41
B. Cotation des manquements externes	42
C. Gestion des manquements	43
D. Réduction, résiliation, suspension ou retrait de la certification des opérateurs	44
<b>X. Le financement prévisionnel de l'ODG</b>	<b>45</b>
<b>XI. Les éléments spécifiques de l'étiquetage</b>	<b>45</b>
<b>XII. Contrôle de l'ODG</b>	<b>46</b>
A. Modalités de contrôle	46
B. Périodicité des contrôles	46
<b>ANNEXES</b>	<b>47</b>
<b>I. Bibliographie</b>	<b>47</b>
<b>II. Glossaire</b>	<b>49</b>
<b>III. Archives</b>	<b>50</b>
<b>IV. Exemples de produits « phares »</b>	<b>52</b>
<b>V. Statuts du syndicat</b>	<b>53</b>

## INTRODUCTION

### I. Le linge dans le Pays Basque et le Béarn

L'art du tissage, qui consiste à fabriquer des toiles par l'entrelacement de fils de chaîne et de trame, a marqué durablement l'histoire du Béarn et du Pays basque français, constitutifs de l'actuel département des Pyrénées-Atlantiques. Le linge basque et la toile du Béarn, dénominations qui désignent une seule et même famille d'articles, sont les héritiers de cette tradition artisanale et industrielle pluriséculaire.

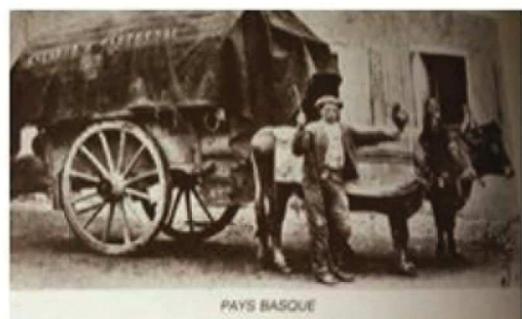
La fabrication a d'abord acquis une réputation essentiellement régionale sous l'appellation de « toiles du Béarn », avant que la vogue touristique et régionaliste n'impose, durant l'entre-deux-guerres, l'appellation beaucoup plus connue du grand public de « linge basque ».

La culture du lin, présente historiquement dans le Sud-Ouest, a favorisé l'émergence d'une activité de tissage, notamment destinée à un usage agricole notamment avec la « mante à boeuf », toile épaisse qui servait à protéger les animaux des insectes. La production de chaque ferme se différenciait par son jeu de bandes, souvent sur un fond uni en lin naturel. Mais on fabrique également des mouchoirs, du linge de corps (vêtement) et du linge de maison (linge de table, draps...) réputés pour leur grande solidité.

Le tissage se développe à l'origine dans le cadre d'une économie domestique d'autosubsistance, en particulier dans les campagnes : la famille dispose de son propre métier



Source : Vivre dans les Basses Pyrénées – Richesses de France, 1980



Source : Vivre dans les Basses Pyrénées – Richesses de France, 1980

à tisser et l'un ou plusieurs de ses membres assurent eux-mêmes la production, généralement destinée aux besoins de la maison. Certaines familles peuvent également faire appel à des tisserands spécialisés pour produire leurs tissus : ceux-ci sont alors engagés pour venir travailler soit sur le métier à tisser de la famille, soit chez eux, sur leur propre métier. Dans les deux cas, l'atelier et l'espace domestique se combinent. Lorsqu'il existe une certaine concentration géographique de tisserands travaillant à domicile pour des débouchés autres que le seul marché local, on passe alors à une logique industrielle que l'on peut qualifier de diffuse : les tisserands peuvent alors travailler pour leur compte ou pour celui d'un donneur d'ordre plus important. La production en atelier, entendu ici comme un espace dédié à la production et permettant de concentrer un nombre plus ou moins important de métiers, est une autre option, que va surtout favoriser la mécanisation. Mais, là encore, il n'existe pas d'atelier mécanique type : il peut aussi bien s'agir d'une fabrique familiale occupant peu de personnes et s'insérant dans le bâti résidentiel – comme le tout premier atelier Moutet, par exemple – que d'usines de grande taille concentrant plusieurs dizaines de métiers.



Source : Collection privée

Au xix<sup>e</sup> siècle et au début du xx<sup>e</sup> siècle, l'attrait pour ce linge se développe et fait évoluer la technique et l'esthétique du linge basque. Au tissage, le coton remplace peu à peu le lin, ce qui apporte au tissu souplesse et facilité d'entretien, atouts indispensables à cette fonction de linge d'intérieur. Les bandes se déclinent et se colorent de façon originale. Les créations sur ce linge basque s'avèrent infinies.

Le Syndicat des tisseurs de linge basque d'origine voit le jour en 1953. Son action se structure autour du dépôt d'une « marque-label », le « linge basque d'origine » et de la « défense contre les imitations ». Réunissant une quinzaine de tisserands, ceux-ci ne sont aujourd'hui qu'une poignée à produire sur place, grâce à un processus industriel de qualité, un tissu reconnaissable entre mille que l'on retrouve sur les tables des grands restaurateurs, dans les musées mais aussi chez les particuliers.

## II. Les entreprises

Les derniers fabricants de linge basque sont réunis au sein du Syndicat des tisseurs du linge basque d'origine.

3 entreprises sont membres de ce Syndicat. Il s'agit de PME qui emploient une cinquantaine de personnes sur le territoire concerné.

- Tissage Moutet
- Tissages Lartigue
- Lartigue 1910

Ces entreprises sont aujourd’hui les dernières à fabriquer le linge basque :

- Dans l’acception originelle du terme – ces entreprises sont des tisserands ;
- Dans l’espace historique et géographique, les Basses Pyrénées ou Pyrénées-Atlantiques, qui correspond à la production artisanale puis industrielle du linge basque.

Le chiffre d’affaire global de ces entreprises s’élève à 4 millions d’euros. Les marchés sont localisés en France et à l’échelle internationale.

Les atouts et faiblesses du secteur :

Atouts	Faiblesses
Notoriété du produit	Pas d’identification claire de l’origine de la fabrication pour les clients
Solidité du linge	Pas de protection efficace et reconnue pour ce produit
Savoir-faire des tisserands	Délocalisation de la fabrication qui a des conséquences sur l’avenir du métier de tisserand dans le territoire d’origine
Origine	De nombreuses copies de différentes origines et qualités présentes sur le marché
Attractivité du territoire	Usurpations et détournement de notoriété multiples du linge et de son territoire
	La dénomination « linge basque » couvre plusieurs réalités

### III. Les raisons d’une IG pour le linge basque

Le linge basque est porteur d’une histoire et il est le fruit du territoire sur lequel il a été créé et s’est développé. Alors qu’il ne demeure aujourd’hui que quelques entreprises de tissage en Pyrénées-Atlantiques, l’appellation « linge basque » est utilisée par de nombreuses sociétés, pour désigner des produits de qualités inégales dont, parfois, seule la confection a été réalisée sur le territoire alors que le tissage, qui constitue l’essence même du linge basque, a été effectué pour certains dans d’autres régions de France, et pour d’autres à l’étranger.

Deux des trois tisseurs de linge basque d'origine sont labellisés par l'Etat « Entreprise du Patrimoine Vivant ». C'est un linge qui continue à vivre et qui traverse les époques : l'usage et la transmission de techniques traditionnelles n'empêche pas, bien au contraire, l'intégration de nouveaux motifs et de nouvelles couleurs.

C'est ce savoir-faire, sans cesse renouvelé, que l'IG Linge Basque entend protéger, garantissant ainsi aux consommateurs et aux clients l'achat d'un produit authentique et de qualité. Cette protection sera également l'assurance d'une pérennisation de la fabrication du linge basque en Pyrénées-Atlantiques, préservant ainsi les compétences et les emplois.

En l'absence de protection spécifique et collective, les tisseurs et leur organisation, le Syndicat des tisseurs de linge basque d'origine ne peuvent actionner en France et à l'échelle internationale que de moyens juridiques de droit commun et notamment :

- actions en concurrence déloyale (dont la preuve peut être difficile à apporter parfois) ;
- action en droit de la consommation (tromperie sur l'origine, publicité mensongère, fausse indication de provenance) ;
- actions en contrefaçon pour les marques des entreprises ou pour les marques collectives si elles existent avec la limite du principe « 1<sup>er</sup> arrivé, 1<sup>er</sup> servi ».

Ces règles de protection ne sont pas satisfaisantes pour protéger correctement les acteurs du linge basque puisque l'origine, la spécificité et le savoir-faire liés à leurs produits ne sont pas couverts, ni la dimension patrimoniale. Il convient donc de mettre en place un outil adapté à ce type de produit, permettant une protection et une défense du linge basque aux racines historiques ainsi que des tisseurs qui perpétuent un savoir-faire sur ce territoire.

La stratégie de l'origine à travers l'indication géographique présente un intérêt afin de garantir et d'authentifier le linge basque car elle permet de :

- mentionner l'origine réelle de la fabrication et renforcer la notoriété des produits,
- donner aux opérateurs un arsenal juridique permettant de les protéger des tromperies et contrefaçons sur des produits d'origine et/ou de qualité différente,
- protéger un produit issu d'un savoir-faire particulier – le tissage, élément du patrimoine local,
- garantir la tradition et l'origine,
- protéger contre la concurrence déloyale,
- protéger les entreprises et les emplois sur le territoire traditionnel de fabrication de ce produit.



## I. Nom du produit

Linge basque

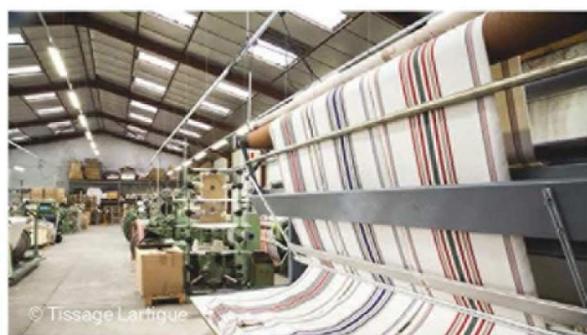
## II. Le produit concerné

### A. Produits couverts / Type de produit

Le linge basque est un linge multi usages.

Le linge basque se décline traditionnellement :

- en toile au mètre ;
- en plusieurs produits finis confectionnés axés :
  - sur le linge de table
  - sur le linge d'office
  - sur le linge d'ameublement
  - sur le linge de corps, vêtements, ceintures, mouchoirs, toile à sandales ou divers accessoires
  - sur l'équipement des animaux



## B. Descriptif des produits et principales caractéristiques

---

Le linge basque est un tissu fabriqué sur un métier à tisser comportant une chaîne et une trame.

On entend par linge basque un tissu tissé (par opposition à un tricot), confectionné ou non, à partir des fibres naturelles suivantes :

- métis : chaîne coton/trame lin
- coton : chaîne coton/trame coton
- 100% lin

Couleurs des fibres : pas de limitation dans les couleurs.

Pour le coton : utilisation des fils retors (fil formé de plusieurs fils simples retordus ensemble<sup>1</sup>).

Les fibres acryliques et polyester sont proscrites.

Grammage du tissu : au minimum 200gr/m<sup>2</sup>.

Motif(s) couverts par l'IG :

Les motifs couverts par l'IG sont ceux exposés ci-dessous :

- les motifs traditionnels
- les motifs géométriques.

### 1. Motifs traditionnels (depuis l'époque moderne)

---

#### Rayures

Il s'agit de la pièce à fond généralement écrue ou blanc, ornée d'une ou de plusieurs bandes de couleur.

Ces bandes peuvent être centrales, disposées sur les côtés, disposées en liserés ou bien en quadrille. Certains modèles peuvent combiner à la fois des rayures horizontales et des quadrilles.



<sup>1</sup>Définition Larousse

## Armures

Le linge basque peut présenter des fonds ouverts. L'œil de perdrix, l'œil landais, la belle fleurette ou encore le 9 boutons figurent parmi les armures les plus traditionnelles.



## Couleurs

Si les couleurs rouges et bleues sont celles que l'on rencontre le plus fréquemment et anciennement dans les archives, celles-ci montrent que les fabricants de linge ont intégré l'ensemble des couleurs disponibles à chaque époque. Les coloris tendent à se multiplier en particulier au cours de l'entre-deux-guerres, grâce à la maîtrise des colorants chimiques.



## Bayadères de couleurs

Il s'agit de tissus qui assemblent de larges rayures de couleurs sans limitation dans les couleurs. Introduits récemment dans le linge de maison, de tels motifs peuvent se retrouver aussi dans certains modèles de toile à sandales fabriqués depuis l'entre-deux-guerres.



## 2. Motifs géométriques (après-guerre)

### Motif géométrique « broderies »

Il s'agit de pièces à fond généralement coloré uni ayant comme caractéristiques communes des rayures élargies ornées de motifs géométriques à l'intérieur des bandes. Bien que s'inspirant des broderies bulgares, ces motifs sont potentiellement dérivés de motifs folklorique basques ou régionaux.



## Multiplicité des variantes

Concernant les modèles « traditionnels » à rayures et les modèles à « broderies », les fabricants ont toujours fait varier l'épaisseur, la couleur, la disposition des bandes et les armures pour se démarquer. Le linge basque a ainsi toujours offert un nombre infini de variantes plus ou moins légères tout en conservant une très forte identité visuelle.

Les produits sous indication géographique porteront le logo officiel de l'IG, défini dans le Code de la Propriété Intellectuelle ainsi que la mention « Linge basque ».

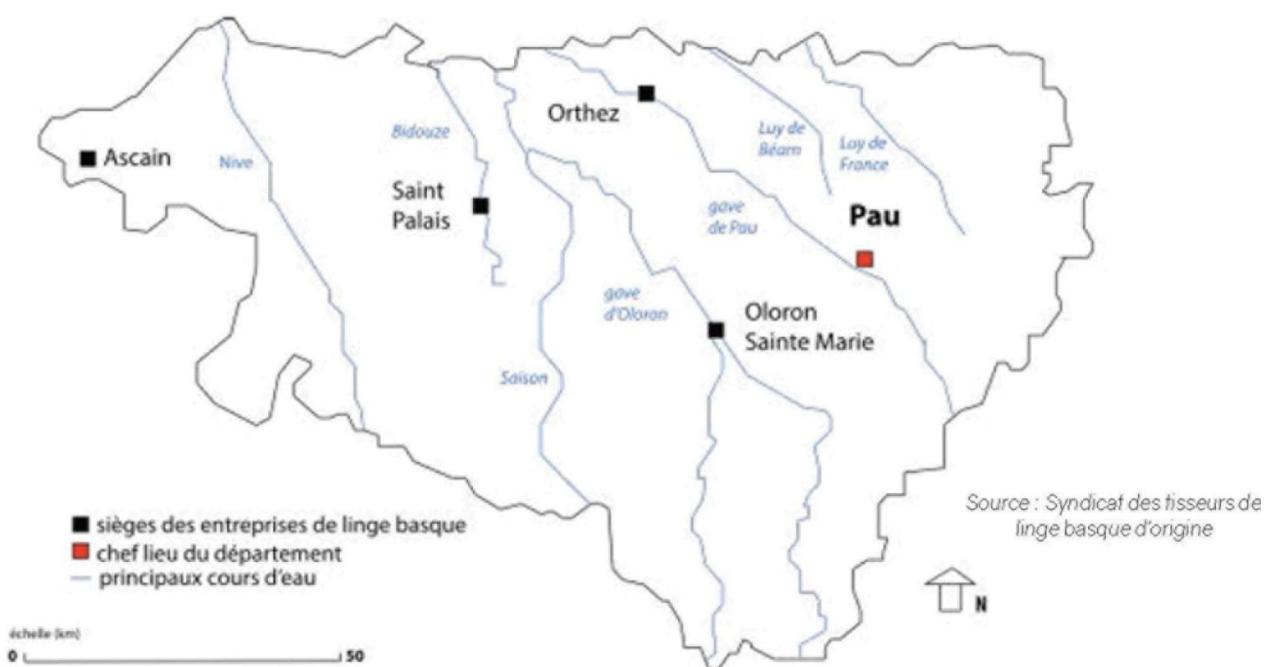
## III. La zone géographique

L'aire géographique de l'IG couvre les opérations de :

- fabrication, à savoir les opérations de tissage et
- s'il y a lieu, de confection de linge basque en produit fini.

La tradition du linge basque s'inscrit dans les zones du Pays basque et du Béarn français, autrefois les Basses-Pyrénées. Ce sont des provinces historiques qui, si elles n'existent plus ou plus – pour le Béarn, ancienne vicomté indépendante – en tant qu'unités de découpage administratif, constituent encore des repères identitaires forts.

### Le département des Pyrénées Atlantiques et ses principaux cours d'eau



Le cadre administratif qui inclut ces deux régions est le département des Pyrénées-Atlantiques (64) en Région Nouvelle-Aquitaine, zone d'implantation actuelle des derniers tisserands de linge basque.

La zone de production du linge basque s'étend à l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

### **Liste des communes des Pyrénées-Atlantiques :**

Aast • Abère • Abidos • Abitain • Abos • Accous • Agnos • Ahaxe-Alciette-Bascassan • Ahetze • Aïcirits-Camou-Suhast • Aincille • Ainharp • Ainhice-Mongelos • Ainhoa • Alçay-Alcabhéty-Sunharette • Aldudes • Alos-Sibas-Abense • Amendeuix-Oneix • Amorots-Succos • Ance • Andoins • Andrein • Angaïs • Anglet • Angous • Anhaux • Anos • Anoye • Aramits • Arancou • Araujuzon • Araux • Arbérats-Sillègue • Arbonne • Arbouet-Sussaute • Arbus • Arcangues • Aren • Aressy • Arette • Argagnon • Argelos • Arget • Arhansus • Armendarits • Arnéguy • Arnos • Aroue-Ithonrots-Olhaïby • Arrast-Larrebieu • Arraute-Charritte • Arricau-Bordes • Arrien • Arros-de-Nay • Arrosès • Arthez-d'Asson • Arthez-de-Béarn • Artigueloutan • Artiguelouve • Artix • Arudy • Arzacq-Arraziguet • Asasp-Arros • Ascaïn • Ascarat • Assat • Asson • Aste-Béon • Astis • Athos-Aspis • Aubertin • Aubin • Aubous • Audaux • Auga • Auriac • Aurions-Idernes • Aussevielle • Aussurucq • Auterrive • Autevielle-Saint-Martin-Bideren • Aydie • Aydius • Ayherre • Baigts-de-Béarn • Balansun • Baleix • Baliracq-Maumusson • Baliros • Banca • Barcus • Bardos • Barinque • Barraute-Camu • Barzun • Bassillon-Vauzé • Bassussarry • Bastanès • La Bastide-Clairence • Baudreix • Bayonne • Bédeille • Bedous • Béguios • Béhasque-Lapiste • Béhorléguy • Bellocq • Bénéjacq • Bentayou-Sérée • Béost • Bérenx • Bergouey-Viellenave • Bernadets • Berrogain-Laruns • Bescat • Bésingrand • Bétracq • Beuste • Beyrie-en-Béarn • Beyrie-sur-Joyeuse • Biarritz • Bidache • Bidarray • Bidart • Bidos • Bielle • Bilhères • Billère • Biriatou • Biron • Bizanos • Boeil-Bezing • Bonloc • Bonnut • Borce • Bordères • Bordes • Bosdarros • Boucau • Boueilh-Boueilho-Lasque • Bougarber • Bouillon • Boumourt • Bourdettes • Bournos • Briscous • Bruges-Cappis-Mifaget • Bugnein • Bunus • Burgaronne • Buros • Burosse-Mendousse • Bussunarits-Sarrasquette • Bustince-Iriberry • Buziet • Buzy-Cabidos • Cadillon • Cambo-les-Bains • Came • Camou-Cihigue • Cardesse • Caro • Carrère • Carresse-Cassaber • Castagnède • Casteide-Cami • Casteide-Candau • Casteide-Doat • Castéra-Loubix • Castet • Castetbon • Castétis • Castelnau-Camblong • Castetner • Castelpugon • Castillon(d'Arthez-de-Béarn) • Castillon(lembeye) • Caubios-Loos • Cescau • Cette-Eygun • Charre • Charritte-de-Bas • Chéraute • Ciboure • Claracq • Coarraze • Conchez-de-Béarn • Corbère-Abères • Coslédaà-Lube-Boast • Coublucq • Crouseilles • Cuqueron • Denguin • Diusse • Doazon • Dognen • Domezain-Berraute • Doumy • Eaux-Bonnes • Escos • Escot • Escou • Escoubès • Escout • Escurès • Eslourenties-Daban • Espéchèle • Espelette • Espès-Undurein • Espiute-Espoey • Esquiule • Estérençuby • Estialescq • Estos • Etcharry • Etchebar • Etsaut • Eysus • Féas • Fichous-Riumayou-Gabaston • Gabat • Gamarthe • Gan • Garindein • Garlède-Mondebat • Garlin • Garos • Garris • Gayon • Gelos • Ger • Gerderest • Gère-Bélesten • Géronce • Gestas • Géus-d'Arzacq • Geüs-d'Oloron • Goës • Gomer • Gotein-Libarrenx • Guéthary • Guiche • Guinarthe-Parenties • Gurmençon • Gurs • Hagetaubin • Halsou • Hasparren • Haut-de-Bosdarros • Haux • Hélette • Hendaye • Herrère • Higuères-Souye • L'Hôpital-d'Orion • L'Hôpital-Saint-Blaise • Hosta • Hours • Ibarrolle • Idaux-Mendy • Idron • Igon • Iholdy • Ilharre • Irissarry • Irouléguy • Ispoure • Issor • Isturits • Itxassou • Izeste • Jasses • Jatxou • Jaxu • Juranson • Juxue • Laà-Mondranc • Laàs • Labastide-Cézéracq • Labastide-Monréjeau • Labastide-Villefranche • Labatmale • Labatut • Labets-Biscay •

Labeyrie • Lacadée • Lacarre • Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut • Lacommande • Lacq • Lagor • Lagos • Laguinge-Restoue • Lahonce • Lahontan • Lahourcade • Lalongue • Lalonquette • Lamayou • Lanne-en-Barétous • Lannecaube • Lanneplaà • Lantabat • Larceveau-Arros-Cibits • Laroin • Larrau • Larressore • Larreule • Larribar-Sorhapuru • Laruns • Lasclaveries • Lasse • Lasserre • Lasseube • Lasseubefat • Lay-Lamidou • Lecumberry • Ledeuix • Lée • Lées-Athas • Lembeye • Lème • Léren • Lescar • Lescun • Lespielle • Lespourcy • Lestelle-Bétharram • Lichans-Sunhar • Lichos • Licq-Athérey • Limendous • Livron • Lohitzun-Oyhercq • Lombia • Lonçon • Lons • Loubieng • Louhossoa • Lourdios-Ichère • Lourenties • Louvie-Juzon • Louvie-Soubiron • Louvigny • Luc-Armau • Lucarré • Lucgarier • Lucq-de-Béarn • Lurbe-Saint-Christau • Lussagnet-Lusson • Luxe-Sumberraute • Lys-Macaye • Malaussanne • Mascaraàs-Haron • Maslacq • Masparraute • Maspie-Lalonquère-Juillacq • Maucor • Mauléon-Licharre • Maure • Mazères-Lezons • Mazerolles • Méharin • Meillon • Mendionde • Menditte • Mendive • Méracq • Méritein • Mesplède • Mialos • Miossens-Lanusse • Mirepeix • Momas • Momy • Monassut-Audiracq • Moncaup • Moncayolle-Larrory-Mendibieu • Moncla • Monein • Monpezat • Monségur • Mont • Mont-Disse • Montagut • Montaner • Montardon • Montaut • Montfort • Montory • Morlaàs • Morlanne • Mouguerre • Mouhous • Moumour • Mourenx-Musculdy • Nabas • Narcastet • Narpe • Navailles-Angos • Navarrenx • Nay • Noguères • Nousty • Ogenne-Camptort • Ogeu-les-Bains • Oloron-Sainte-Marie • Oraàs • Ordiarp • Orègue • Orin • Orion • Orriule • Orsanco • Orthez • Os-Marsillon • Ossas-Suhare • Osse-en-Aspe • Ossenx • Osserain-Rivareyte • Ossès • Ostabat-Asme • Ouillon • Ousse • Ozenx-Monestrucq • Pagolle • Parbayse • Pardies • Pardies-Piétat • Pau • Peyrelongue-Abos • Piets-Plasence-Moustrou • Poey-d'Oloron • Poey-de-Lescar • Pomps • Ponson-Debat-Pouts • Ponson-Dessus • Pontacq • Pontiacq-Viellepinte • Portet • Pouliacq • Poursiugues-Boucoue • Préchacq-Josbaig • Préchacq-Navarrenx • Précilhon • Puyoô • Ramous • Rébénacq • Ribarrouy • Riupeyrous • Rivehaute • Ronfignon • Roquiague • Saint-Abit • Saint-Armou • Saint-Boès • Saint-Castin • Saint-Dos • Saint-Esteben • Saint-Étienne-de-Baïgorry • Saint-Faust • Saint-Girons-en-Béarn • Saint-Gladie-Arrive-Munein • Saint-Goin • Saint-Jammes • Saint-Jean-de-Luz • Saint-Jean-le-Vieux • Saint-Jean-Pied-de-Port • Saint-Jean-Poudge • Saint-Just-Ibarre • Saint-Laurent-Bretagne • Saint-Martin-d'Arberoue • Saint-Martin-d'Arrossa • Saint-Médard • Saint-Michel • Saint-Palais • Saint-Pé-de-Léren • Saint-Pée-sur-Nivelle • Saint-Pierre-d'Irube • Saint-Vincent • Sainte-Colome • Sainte-Engrâce • Salies-de-Béarn • Salles-Mongiscard • Sallespishe • Sames • Samsons-Lion • Sare • Sarpourenx • Sarrance • Saubole • Saucède • Sauguis-Saint-Étienne • Sault-de-Navailles • Sauvagnon • Sauvelade • Sauveterre-de-Béarn • Séby • Sedze-Maubecq • Sedzère • Séméacq-Blachon • Sendets • Serres-Castet • Serres-Morlaàs • Serres-Sainte-Marie • Sévignacq • Sévignacq-Meyracq • Simacourbe • Siros • Soumoulou • Souraïde • Suhescun • Sus • Susmiou • Tabaille-Usquain • Tadousse-Ussau • Tardets-Sorholus • Taron-Sadirac-Viellenave • Tarsacq • Thèze • Trois-Villes • Uhart-Cize • Uhart-Mixe • Urcuit • Urdès • Urdos • Urepel • Urost • Urrugne • Urt • Ustaritz • Uzan • Uzein • Uzos • Verdets • Vialer • Viellenave-d'Arthez • Viellenave-de-Navarrenx • Vielleségure • Vignes • Villefranque • Viodos-Abense-de-Bas • Viven

## IV. Le lien entre le produit et le territoire

Le lien entre le linge basque et son aire géographique relève à la fois d'une réalité productive, d'une spécificité régionale des articles, le tout relayé par une réputation et une image de marque<sup>2</sup>.

Le tissage est présent sur l'ensemble du bassin de l'Adour. Il relève, dès l'époque moderne, à la fois de l'artisanat et d'une organisation industrielle. Cette dualité se perpétue tout au long du xix<sup>e</sup> siècle, malgré le recul de l'activité artisanale.

### A. Une tradition de tissage solidement ancrée dans les territoires

#### 1. Facteurs naturels et géographiques

##### Culture du lin

Le Pays basque et le Béarn – et, au-delà, le bassin de l'Adour – ont en commun une ancienne tradition de culture du lin. En effet, les caractéristiques pédoclimatiques (climat humide et doux, sols riches et fertiles) et les faibles besoins en irrigation ont permis l'apparition de cette plante à l'état sauvage, notamment dans les fonds de vallées. Cette culture du lin est un élément fondamental dans l'émergence et la diffusion de l'activité au cours de la période moderne, même si la culture du lin ne va cesser de décroître au cours des xix<sup>e</sup> et xx<sup>e</sup> siècles<sup>3</sup>.

Le lin était effectivement cultivé sur la zone des Pyrénées, de Perpignan à Bayonne. Au printemps, les champs se couvraient de bleu violet, la fameuse couleur des fleurs de lin. À chaque naissance, on plantait une parcelle de lin, cultivé pour le tissage de sa fibre, recherché pour protéger les animaux de trait des piqûres d'insectes. On recouvrait les bœufs d'une mante ou saial<sup>4</sup> qui absorbait également la transpiration des bêtes. Un tissu parfait pour confectionner les blouses et pantalons des paysans, qui inspira plus tard le coutil<sup>5</sup> des ouvriers.

<sup>2</sup> Cette partie a été co-rédigée avec Jean-Loup Gazzurelli, chercheur associé à l'UMR 5136 FRAMESPA, Université de Toulouse - Jean Jaurès et CNRS, en s'appuyant sur sa thèse *Trajectoires contemporaines du textile dans les Basses-Pyrénées. Contribution à l'histoire de l'industrialisation de la France du Sud-Ouest*, complétée par la consultation des archives des tissages Moutet et Nelli.

<sup>3</sup> La superficie cultivée dans les Basses-Pyrénées, qui s'élève encore à 2 424 hectares en 1862, ne s'élève qu'à 933 hectares en 1892, pour ne plus représenter en 1914 que 135 hectares, pour une production de 63 tonnes de filasse. Pratiquement abandonnée durant le conflit, la culture progresse au début de l'entre-deux-guerres. On estime ainsi que 230 cultivateurs produisent 420 000 kilos de paille dans le département en 1920 et l'année suivante 615 cultivateurs pour dépasser le million. Les superficies cultivées porteraient désormais sur 350 hectares (AD64 7M85 : lettre du préfet des Basses-Pyrénées au consul de Belgique à Bayonne, 27 février 1924).

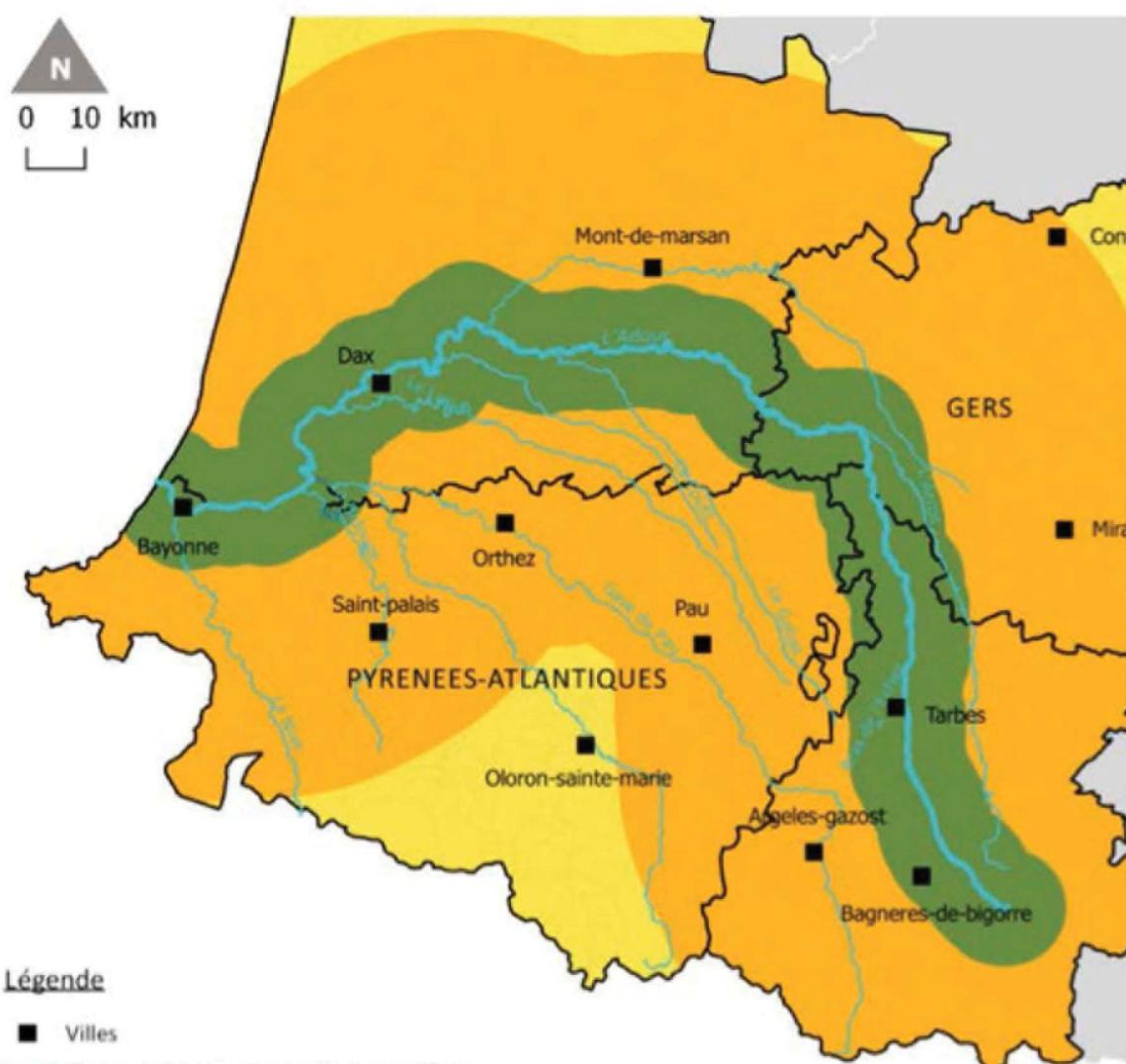
<sup>4</sup> La mante à bœufs ou saial en basque est une grande toile de lin rectangulaire à rayures qui était utilisée pour protéger les bœufs de la chaleur et des parasites.

<sup>5</sup> Définition Larousse : Tissu d'armure croisée, très serré, qui se fait généralement en uni ou à rayures de couleurs tissées, parfois aussi à dessin Jacquard, utilisé principalement pour la confection des matelas, des vêtements de travail et de chasse.

Les femmes filaient le lin à la quenouille, un fil plutôt grossier. Si la famille ne disposait pas de son propre métier à tisser, il fallait attendre ensuite la venue du tisserand qui passait de ferme en ferme avec son métier à bras pour produire un tissu parsemé de brins de paille. Le lin était réputé pour sa résistance et son côté « sain ». Le premier but était de résister aux usages domestiques et agricoles et de durer.

## Bassin de l'Adour

Le bassin de l'Adour se caractérise également par son ouverture sur l'océan Atlantique par le biais des ports de Bayonne et de Bordeaux. Celle-ci facilite, dès l'époque moderne, les approvisionnements en matières premières complémentaires, qu'il s'agisse de lin ou de coton. Elle facilite aussi les exportations, en particulier vers les colonies françaises des Antilles. Plus tard au xx<sup>e</sup> siècle, la façade atlantique jouera également un rôle moteur dans la diffusion du linge basque dans le cadre de l'essor touristique et balnéaire de la côte basque.



Bassin de fabrication du linge basque  
autour du fleuve de l'Adour

Enfin, le réseau hydrographique particulièrement dense sert de support à la mécanisation progressive du tissage. Les « gaves », c'est-à-dire les torrents de montagne, du Béarn et du Pays basque permettent, dans un premier temps, l'installation d'usines textiles au fil de l'eau dès le début du xix<sup>e</sup> siècle, puis de centrales électriques qui fourniront leur force motrice à la plupart des ateliers de tissage de linge au xx<sup>e</sup> siècle.

### Aire géographique et structuration d'une filière textile

Indépendamment du tissage, ces facteurs permettent la structuration d'une filière textile complète unique dans le Sud-Ouest de la France incluant des filatures mécaniques de coton et des teintureries industrielles, notamment en raison de l'éloignement des centres de production ou de première transformation des matières premières. Le département des Basses Pyrénées a ainsi vu se développer une industrie textile qui a occupé une place importante (linge basque, lainage des Pyrénées, bêrets, toiles à sandales)<sup>6</sup>.

INVENTAIRE SOMMAIRE ET PRODUCTION
<i>Industries traditionnelles :</i>
— Bérets basques et coiffures fantaisies à Nay, Pau, Oloron-Sainte-Marie
— Filatures de coton à Nay et Arudy
— Fabriques de linge basque à Orthez, Coarraze, et Licq Athérey
— Tissages pour tissus à espadrilles à Mauléon, Oloron-Sainte-Marie et Pau
— Bonneterie et survêtements à Pontacq, Nay, Oloron et Pau
— Tissus des Pyrénées à Nay, Pau et Lescar
— Teintureries industrielles à Coarraze, Nay, Pau
— Fabriques de chaussures à Pau, Pontacq, Salies et Mauléon
— Fabriques de chaussures caoutchouc
— Fabriques de sandales à Mauléon, Oloron et Bruges
— Tanneries à Pontacq, Oloron, Pau
— Brasseries à Pau et D...

Source : La Revue Géographique et industrielle de France, Nouvelle Série n°23, 1960, page 78

### 2. Une diffusion à la fois artisanale et industrielle

Durant l'époque moderne et jusqu'au début du xx<sup>e</sup> siècle, le tissage à domicile et sur des métiers à bras est dominant. Bien que le travail manuel demeure exclusif jusqu'au Second Empire, il est très tôt possible de distinguer des structures productives artisanales, entendues comme répondant à une demande locale, et industrielles, c'est-à-dire s'insérant au sein de courants d'échange élargis.

<sup>6</sup> La Revue Géographique et industrielle de France, Nouvelle Série n°23, 1960

C'est par sa dimension artisanale que le tissage est présent sur l'ensemble de l'espace du Béarn et notamment du Pays basque. Sans qu'il s'agisse d'une singularité dans la France rurale du xix<sup>e</sup> siècle, la fabrication domestique est une réalité bien établie dans le monde pyrénéen. Fondée sur la valorisation de la culture locale du lin, elle reflète un certain idéal d'autosubsistance de la petite paysannerie des vallées et du piémont pyrénéens.

*« Le grand mal, c'est qu'il n'est pas un laboureur qui ne veuille avoir dans son petit enclos toutes les productions qui lui sont nécessaires. Il lui faut du pain, du vin, du linge, des fruits, et il sème du blé, du maïs et du lin, il plante des vignes et des arbres sans trop s'inquiéter »* (*« Causes et inconvénients du luxe à Pau. Avenir industriel et commercial possible », Album Pyrénéen, février 1840*).

Nombre de maisons présentent ainsi un petit appentis destiné à abriter le métier à tisser en bois. Cependant, cette fabrication domestique ne peut pas répondre à l'ensemble des besoins des campagnes et à plus forte raison des bourgs et des villes, elle peut également s'appuyer sur le recours aux services d'artisans, tels que tisserands, tailleurs et couturières. Dans le canton de Mauléon, les nombreux tisserands semblent ainsi prolonger le travail domestique lorsqu'ils effectuent un « service au mois » durant lequel ils travaillent, suivant la réussite des récoltes, la matière première fournie par l'employeur<sup>7</sup>. Mais, de par les effectifs globaux employés, l'intense division du travail que l'on décèle parfois<sup>8</sup>, l'origine élargie des matières premières ou encore les débouchés, les frontières entre artisanat et industrie peuvent s'estomper comme le suggère ce commentaire de la Chambre de Commerce de Bayonne en 1834 :

*« Nous n'avons pas parlé dans nos précédents écrits d'une industrie qui cependant est très active et très productive pour le pays. Ses produits ne sortent guère de la consommation locale. Cependant nous devons la mentionner parce qu'elle occupe beaucoup de bras et nourrit beaucoup de familles. C'est l'industrie des tisserands. Il n'y a pas de village de l'arrondissement qui n'en renferme deux ou trois et dans plusieurs on en compte davantage : ils produisent avec le lin récolté dans le pays et quatre ou cinq cargaisons importées annuellement du Havre de très belles toiles employées presque exclusivement par les habitants de nos campagnes et aussi en grande quantité par ceux des villes et la presque totalité du linge de table qui s'emploie dans l'arrondissement. Ce dernier article fournit même quelques exportations pour l'Espagne »*<sup>9</sup>.

Cette vocation industrielle à répondre à des marchés élargis s'affirme dans quelques centres, par ailleurs exclusivement béarnais : la région de Coarraze, de Pau et d'Orthez. Leur production s'écoule avant tout régionalement, où elle permet de compléter la production artisanale. Au xviii<sup>e</sup> siècle, une partie importante de la production est exportée vers l'Espagne et surtout les îles françaises d'Amérique (Saint-Domingue en particulier) pour les mouchoirs. L'introduction de la fabrication du damassé<sup>10</sup> permet de compenser au xix<sup>e</sup> siècle l'effondrement de ces débouchés internationaux.

<sup>7</sup> Ils y sont en effet confrontés à un « chômage fréquent (...) occasionné par la non réussite de la culture du lin ». S'y ajoutent cinq teinturiers qui « chôment les 3/4 de l'année parce qu'ils ne teignent que le peu de laine que les femmes de la campagne font entrer dans le tissage de leurs jupes d'hiver » (AD64 6M128 : enquête agricole et industrielle de 1848, canton de Mauléon).

<sup>8</sup> Dans les cantons de Bayonne les peigneurs de lin, tisserands et tailleurs se plaignent notamment « du marchandage exercé par leurs ouvriers travaillant dans une chambre et à la pièce » (ibid., canton de Bayonne).

<sup>9</sup> AD64 2ETP1/37 : exposé de l'état du commerce et de l'industrie dans l'arrondissement de Bayonne, 20 mars 1834.

<sup>10</sup> Définition Larousse : Se dit d'un tissu ayant une surface où l'on fait apparaître des dessins uniquement par opposition d'armures à effet de chaîne et d'armures à effet de trame, les armures de base les plus utilisées étant le sergé et le satin.

Ces divers centres regroupent plusieurs dizaines voire centaines de fabricants travaillant généralement à domicile, soit de manière indépendante, soit sous la tutelle de marchands-fabricants qui leur fournissent la matière première et récupèrent les toiles tissées pour les commercialiser. À titre d'exemple, « presque toutes les toiles de lin sont faites par des tisserands qui travaillent chez eux et qui achètent le fil pour tissu » dans le canton de Clarac (Coarraze) où l'on recense 800 tisserands en 1848<sup>11</sup>. Si cette remarque suggère l'existence de petits fabricants indépendants, le devant de la scène est occupé par le marchand-fabricant François Cazenave de Coarraze qui mobilise 80 métiers et 125 personnes vers 1840, et encore 70 ouvriers en 1849. À la fin du Second Empire, les quelques 600 ouvriers qui sont encore recensés dans cinq localités de la région de Coarraze « ne sont pas réunis en fabrique » mais « tissent dans leurs demeures », deux, trois ou quatre patrons semblant se distinguer par localité<sup>12</sup>. À Pau en revanche, l'adoption autour de 1838 du métier Jacquard, outillage complexe et particulièrement encombrant, favorise la concentration en atelier, sans que celle-ci ne devienne pour autant exclusive : en 1849, la fabrique Bégué occupe ainsi « 120 à 170 ouvriers, tant chez eux qu'à son établissement de Bizanos »<sup>13</sup>.

### 3. L'émergence d'une industrie textile

La mécanisation de l'industrie textile est plus complémentaire de cette organisation industrielle dispersée qu'elle ne la transforme. Elle concerne dans un premier temps la filature de coton et plus temporairement du lin, dont le premier débouché est l'alimentation des structures diffuses de tissage manuel. Après quelques essais infructueux, le premier tissage de linge à se mécaniser est la fabrique Bégué-Tournier qui, initialement installée dans la région de Pau, installe une usine hydraulique à Coarraze. L'établissement n'en continuera pas moins à s'appuyer partiellement sur le travail manuel qui d'ailleurs demeure encore dominant pour le linge. Si les tissages mécaniques se multiplient en Béarn à la fin du xix<sup>e</sup> siècle, ils concernent essentiellement la production de toile à sandales destinée à la fabrication, en plein essor dans le Sud-Ouest, des espadrilles. Les tissages de toile à sandales sont principalement localisés à Bruges, Louvie-Juzon, Oloron et la région de Nay. Le tissage de Coarraze adjoint alors à celle du linge cette fabrication qui peut présenter certaines similitudes.

C'est l'hydro-électricité qui permet à des ateliers manuels de linge de se mécaniser au début du xx<sup>e</sup> siècle, souvent au cœur même des villages et des villes. La géographie de ces ateliers mécaniques confirme amplement celle des fabriques dispersées des xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles. On en compte ainsi durant l'entre-deux-guerres une petite dizaine dans la région de Coarraze-Nay et un de grande taille à Orthez (Moutet). Des établissements sont également créés dans le Pays basque, à Gestas-Rivehaute puis Bayonne (Gouze), Licq-Atherrey et Tardets.

<sup>11</sup> AD64 6M168 : enquête agricole et industrielle de 1848, canton de Clarac.

<sup>12</sup> AN F12/4528 : situation industrielle des Basses-Pyrénées, 4e trimestre 1869.

<sup>13</sup> Exposition nationale. Paris. 1849. Rapport, p. 253. Son confrère Noulibus « emploie à un moment 123 ouvriers dans de petits ateliers dispersés autour de Pau ; il a dans son propre atelier 9 tisserands spécialisés dans le tissage au Jacquard ; et il fait travailler en tout 248 personnes » (Anthony, Geneviève, *L'industrie de la toile à Pau...*, op. cit.p. 191).

Ainsi l'arrivée du coton en Europe, l'implantation d'usines textiles, l'apparition de métiers mécaniques et le développement de l'industrialisation ont progressivement transformé et renouvelé ces pratiques et ont donné de la visibilité aux produits, adaptés aux arts de la table et à la vie moderne.

L'activité connaît sur cette base son apogée durant les Trente Glorieuses, marquées par la création du Syndicat des tisseurs de linge basque d'origine en 1953. En 1967, 9 tissages spécialisés mobilisent, à travers le département, 205 métiers et 250 personnes<sup>14</sup>.



Les difficultés interviennent dans la seconde partie des années 1970. Certaines des fabriques les plus importantes font faillite ou doivent se séparer d'une partie importante de leur personnel. Les fabriques les plus petites réduisent et cessent progressivement leur activité, sans qu'il n'y ait de reprise par une nouvelle génération. Deux fabricants de toile à sandales se reconvertissent cependant dans le tissage de maison (Lartigue et Ona Tiss).

Il reste à ce jour 4 fabricants sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques qui tissent du linge basque : Tissage Moutet, Tissage Lartigue, Lartigue 1910 et Ona-Tiss.

## B. Un lien culturel et identitaire fort

### 1. La place du linge basque

Durant l'époque moderne et le XIX<sup>e</sup> siècle, les toiles du Béarn/linge basque sont principalement consommés dans le Sud-Ouest de la France, région alors essentiellement rurale et agricole, où elles jouissent d'une grande réputation.

La fabrication comme la consommation de ce linge et de ces toiles s'inscrit en profondeur dans les rythmes de l'activité agricole et de manière générale de l'existence. C'est ainsi durant la morte-saison hivernale que l'« on fait plus de trousseaux (...) parce que les mariages sont plus nombreux », que la vente des toiles de la région de Coarraze s'active<sup>15</sup>. Il existe également des tissus de deuil au Pays basque.

Le linge de maison occupe en outre une place importante dans la culture matérielle du Sud-Ouest où la table « est au cœur de la vie sociale et politique »<sup>16</sup>. « Patrimoine qui peut se transmettre de génération en génération », « les serviettes et les nappes s'accumulent, atteignant parfois des chiffres considérables », y compris dans les classes

<sup>14</sup>Rapport CCI Pau, 1967.

<sup>15</sup> AN F12/4478/B : situation industrielle du département, 4e trimestre 1868.

<sup>16</sup> Meyzie, Philippe, *La table du Sud-Ouest et l'émergence des cuisines régionales (1700-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 106.

populaires<sup>17</sup>, accumulation « qui ne répond pas uniquement à la nécessité, mais qui est aussi un élément du rang social et de la richesse »<sup>18</sup>.

Les exportations s'inscrivent en grande partie dans les mouvements de l'émigration basco-béarnaise et aquitaine. Couplée à l'adoption, pour certains modèles, du métier jacquard, la notoriété touristique et politique du Béarn assure une première extension nationale des débouchés au xix<sup>e</sup> siècle. Deux fabricants palois de damassés notamment, Bégué et Noulibos, parviennent à devenir fournisseurs de la cour de France.

## **2. Le linge basque : un emblème régionaliste et une « mode très approximative »**

Au début du xx<sup>e</sup> siècle, l'appellation « linge basque », qui se substitue progressivement à celle de « toiles du Béarn », permet de donner un nouveau coup de projecteur sur la production toilière régionale qui connaît alors une notoriété nationale. Ce processus de transformation en article fantaisie est similaire à celui du « béret basque ». Le lien avec le territoire de production se réinvente alors et se renforce.

D'une part, le Pays basque touristique, et plus particulièrement la côte, deviennent des points d'écoulement stratégiques et confèrent au linge basque un statut d'article souvenir, au même titre que l'emblématique béret. D'autre part, est cultivé, dès l'entre-deux-guerres, le caractère authentique de la fabrication du linge basque, sur le plan de l'origine géographique en particulier.

Enfin, les signes distinctifs du linge sont présentés comme des révélateurs du caractère et de l'identité du peuple basque. Le linge basque est ainsi présenté comme une toile rustique et paysanne, assez grossière, idée encore accentuée par le fait qu'il serait à l'origine un dérivé de la mante à bœuf<sup>19</sup>. De même, les rayures de couleur sont associées à la gaieté attribuée au peuple basque et à la beauté du paysage local, avant d'être présentées comme des repères professionnels (une couleur = une profession) ou bien identitaire (7 rayures = 7 provinces). Ces interprétations, si elles font partie intégrante de la notoriété du linge basque, n'en demeurent pas moins très discutables sur le strict plan historique, d'autant plus que de telles extrapolations se rencontrent également au sujet de la maison basque et du béret.

<sup>17</sup> « L'appartenance aux catégories populaires n'exclut pas non plus un certain confort, comme l'atteste l'importance du linge de table dont on connaît la valeur patrimoniale. Le peuple aquitain possède en moyenne 10 nappes et 42 serviettes » (ibid., p. 221).

<sup>18</sup> Ibid., p. 106.

<sup>19</sup> Ce qui n'est pas forcément sans fondement historique. Il est tout à fait possible que dans une économie marquée par le remploi des mantes à bœuf aient pu être détournées de leur fonction initiale et être utilisées comme des nappes. Selon Mme Castera, originaire de Sauveterre-de-Béarn, des torchons ont été taillés dans des mantes durant la Première Guerre mondiale à cause de la pénurie.

## C. Réputation

---

### 1. L'**histoire de la dénomination**

---

L'appellation « toiles du Béarn », qui se décline alors suivant les différentes fabrications (mouchoirs du Béarn, linge du Béarn...), est en usage dès l'époque moderne et au XIX<sup>e</sup> siècle. Le nom de « linge basque », jugé commercialement plus porteur, fait ensuite son apparition durant l'entre-deux-guerres pour désigner cette fabrication. Les deux appellations de linge basque et de linge béarnais coexistent dans un premier temps, avant que l'appellation de linge basque ne s'impose de manière quasi-exclusive après-guerre auprès des consommateurs et des fabricants.

Du point de vue formel, l'invention de l'appellation « linge basque » coïncide avec la transformation des toiles du Béarn, jusque-là essentiellement destinées à un marché régional, en un article fantaisie offrant une plus grande liberté stylistique<sup>20</sup>.

Les archives du tissage des frères Nelli de Nay, dont une partie a été providentiellement conservée par les établissements Moutet, éclairent cette transition entre le linge du Béarn et le linge basque au cours de l'entre-deux-guerres. Parmi les actionnaires du tissage Nelli se trouve en effet la maison de blanc Berrogain de Bayonne, créée en 1800, et qui se présente explicitement comme la « créatrice du linge basque » (annexe III). Dans une lettre adressée le 14 octobre 1929 aux frères Nelli, son directeur Charles Berrogain explique notamment que « le linge basque a été créé en tant que « nom » par la Maison de Blanc [Berrogain], et c'est cette dernière qui lui a fait sa réputation, surtout par la manière dont cette marchandise a été placée au cours des deux premières années [soit début au milieu des années 1920], dans une clientèle particulièrement élégante » (annexe III).

Les entreprises basco-béarnaises ont constitué le Syndicat des tisseurs de linge basque d'origine. Par un jugement rendu le 28 juillet 1953, l'appellation « linge basque d'origine » est réservée exclusivement aux onze fabricants des Basses-Pyrénées. L'authentification du linge basque est attestée par un label auquel ont droit en exclusivité les fabricants membres du syndicat<sup>21</sup>.

Le linge basque jouit d'une bonne renommée, tant auprès des particuliers que des professionnels. Cette réputation est acquise en raison des caractéristiques des produits. Pour certains, il est un symbole du savoir-faire et de l'identité d'une région. Pour d'autres, il est une référence parmi les linges de table. Cette réputation traverse les frontières puisqu'aujourd'hui, le linge basque est exporté, dans les pays de l'Union Européenne (UE) notamment.

<sup>20</sup> L'industriel Edouard Nelli explique ainsi à l'un de ses clients que son « linge basque est un genre imité de vieux dessins utilisés depuis toujours dans le pays, et que j'ai rénové » (lettre à François Desprets, 16 juin 1932). Le linge du Béarn qu'il tisse en parallèle en revanche « se rapproche du type classique » (lettre au Comptoir des Soieries du Rhône, 17 août 1932).

<sup>21</sup> La Revue Géographique et industrielle de France, Nouvelle Série n°23, 1960, page 83.

## 2. La réputation en lien avec la qualité des produits

Cette réputation de solidité se retrouve dès le XVIII<sup>e</sup> siècle pour les toiles du Béarn. En 1777, le fabricant palois Damborgès considère que la toile du Béarn est « la meilleure pour la durée » grâce à son « tissu qui est aussi serré et uni qu'aux toiles de Hollande et de Rouen »<sup>22</sup>. Dans la statistique de Serviez (an X soit 1802), la réputation des toiles et mouchoirs du Béarn se fonde sur la solidité du tissu et la bonne tenue des couleurs (les mouchoirs du Béarn sont à Saint-Domingue « très-recherchés, soit pour la solidité des couleurs, soit pour leur bon tissu »). En 1876, les fabricants Bégué et Tournier se revendent encore de « la vieille et honnête fabrication du Béarn et de la Hollande », soit pour leurs meilleurs modèles des toiles dites « carrées » présentant autant de fils en chaîne qu'en trame<sup>23</sup>.

La réputation de solidité des toiles du Béarn rejaillit naturellement sur le linge basque : « Le vrai linge basque est formé de lin et de coton dont les fils, tordus, en font un tissu souple et durable. (...). Il conserve, après tous ses lavages, sa tenue et sa beauté primitives. Ses couleurs vives sont garanties indégorgables et ne se fanent pas » (Publicité pour le grand magasin Ville de Madrid, Gazette de Bayonne, de Biarritz et du Pays basque, 21 août 1935).

*« Coloris pratiquement inaltérables, usage illimité rassemblant tous les critères du produit de haute qualité, triomphant à l'étranger comme dans la métropole, dans les grands magasins parisiens comme chez les petits marchands de nos provinces, le linge basque poursuit sa brillante carrière »<sup>24</sup>.*

Après-guerre, l'obtention du label Qualité-France par le Syndicat des tisseurs de linge basque d'origine est conditionnée par l'usage de fils retors et de coloris grand teint résistant à l'eau de Javel.

## 3. La réputation actuelle

Après avoir connu son apogée dans les années 50-70, période durant laquelle il connaît une diffusion sans précédent, le linge basque n'a malheureusement pas été épargné par la crise qui frappe de plein fouet l'industrie textile dans les années 1980. Néanmoins, « défiant le temps, le linge basque jouit aujourd'hui d'une même réputation jamais démentie de résistance et d'élégance<sup>25</sup> ». En effet, par l'utilisation de fibres naturelles nobles réputées pour leur qualité, la préservation et la transmission des techniques originelles, les tisseurs de linge basque d'origine sont reconnus comme les garants et les défenseurs de l'histoire du textile basque et béarnais. Le linge basque tire sa réputation de sa

<sup>22</sup> Cité par Geneviève Anthony, *Histoire de l'industrie textile à Pau*, op. cit., p. 52.

<sup>23</sup> AD64 116J36 : lettre à Madame Mérillon, 5 juin 1876. « Ce sont des tissus dits « carrés » que nous sommes seuls, croyez-nous, à fabriquer par le temps qui court ».

<sup>24</sup> *La Revue Géographique et industrielle de France*, Nouvelle Série n°23, 1960, page 83.

<sup>25</sup> « Basques sur toute la ligne », *Le Parisien*, 30 juillet 2018 : <http://www.leparisien.fr/leparisienne/inspirations/deco/basques-sur-toute-la-ligne-30-06-2018-7801488.php>

robustesse, de ses couleurs et de ses motifs, toujours réinventés. Une tradition moderne dont l'originalité n'a d'égale que l'authenticité.

Au même titre que le béret, les espadrilles, le piment d'Espelette, le jambon du Kintoa ou le fromage d'Ossau-Iraty, le linge basque compte parmi les principaux vecteurs de l'image de la région. On le retrouve aussi bien dans les boutiques de souvenirs que sur les tables des restaurants et lieux où il est fabriqué, ouverts à la visite et labellisés « Entreprise du Patrimoine Vivant », sont aujourd'hui des acteurs incontournables du tourisme.

#### D. Lien entre le linge et son territoire

L'Indication géographique « linge basque » repose sur l'activité de tisserand, les motifs, la réputation du linge ainsi que sur la composante identitaire de ce produit sur son territoire :

- l'origine historique du linge dans les Pyrénées-Atlantiques et alentours (bassin de l'Adour) ;
- son façonnage/adaptation au regard des besoins des populations locales, de l'autoconsommation à l'industrialisation, en lien avec l'agro-pastoralisme et les fibres végétales ;
- le savoir-faire des tisserands, développé et maintenu dans l'aire géographique tout en conservant ses spécificités ;
- la réputation du linge basque, robuste et authentique ;
- son rôle de vecteur de l'image du territoire, dont il contribue au rayonnement par le biais du tourisme.

L'authenticité géographique, la filiation avec le travail artisanal constituent une dimension à part entière du linge basque. Transfiguré en tant que linge basque, le linge du pays se veut avant tout l'émanation d'un terroir.

## V. Description du procédé de fabrication

L'aire géographique de l'IG Linge Basque couvre les opérations de :

- fabrication, à savoir les opérations de tissage du linge et
- s'il y a lieu, de confection de linge basque.

### A. Matières premières

On entend par linge basque un tissu tissé (par opposition à un tricot), confectionné ou non, à partir des fibres naturelles suivantes :

- métis : chaîne coton/trame lin
- coton : chaîne coton/trame coton
- 100% lin

### B. Fabrication du Linge

Le procédé de fabrication comprend quatre étapes: l'ourdissage, le nouage, le réglage et le tissage.

#### • L'ourdissage :

Première étape du tissage, cette opération consiste à préparer la chaîne, c'est-à-dire à placer des fils côté à côté jusqu'à l'obtention de la largeur du métier à tisser. Ces fils sont enroulés au fur et à mesure sur le tambour de l'ourdissoir, afin d'obtenir la longueur de la chaîne à tisser. L'ourdissage va donc déterminer la largeur et la longueur du tissu fini.



Préparation de la chaîne de tissu : les bobines sont placées sur un centre afin que les fils puissent se dérouler jusqu'à l'ourdissoir, suivant une disposition propre au modèle qui va être conçu. Il y a plusieurs grosseurs (trames) de fils, de différentes qualités. Le choix du fil est déterminant pour le rendu final du produit : souplesse, résistance, douceur, etc.

L'ourdisseur se enroule les fils côte à côté sur le tambour selon la fiche technique d'ourdissage et réalise un premier voyage correspondant à la longueur de fil nécessaire au tissage du métrage à réaliser. Chaque groupe de fils enroulé est appelé un « voyage » ou une « portée » ou une « section ». Le nombre de voyages dépend de la taille et du maillage souhaités.

Lorsque l'ourdissage est terminé, le tambour de l'ourdissoir est libéré et la nappe de fils du tambour est reportée sur un tube à deux flasques ou ensouple. Celui-ci est ensuite placé à l'arrière du métier à tisser.



### • Le nouage



Le nouage consiste à mettre en place l'ensouple, chargée par la chaîne ourdie, à l'arrière du métier à tisser, en reliant la fin de la précédente chaîne avec le début de la nouvelle à l'aide d'une machine à nouer. Grâce à cette opération, les fils restent bien positionnés sur le métier à tisser : chaque fil a sa place, prédéfinie suivant la fiche technique et placé à l'ourdissage.

Les nœuds doivent ensuite être peignés afin de passer sans encombre au travers des lamelles et des lisses du métier à tisser.

### • Le réglage

Le réglage est réalisé une fois la nouvelle chaîne mise en place. Cette étape consiste à effectuer les derniers réglages (vitesse, débit, tension) et à vérifier la bonne mise en route du métier à tisser, notamment par le passage du fil de trame : choix du fil et de la couleur suivant la fiche technique. Celle-ci, réalisée à chaque commande, indique toutes les caractéristiques du tissu à réaliser : référence du programme ou carton, duitage, densité au peigne, nombre et couleur des trames, plan du tissage, nombre





de fils au rapport, etc. Elle suit le produit jusqu'à la fin du tissage.

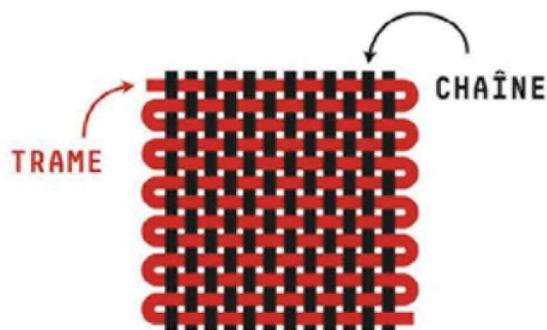
Ensuite, par la lecture de la fiche technique, on sélectionne le programme ou le carton correspondant au dessin souhaité. Une fois tous les programmes validés, la fabrication peut démarrer.

### • **Le tissage :**

---

Il s'agit de deux fils qui s'entrecroisent pour créer un tissu : des fils sur la longueur qui sont les fils de la chaîne et un fil qui vient s'entrecroiser dans la largeur et ainsi faire apparaître le dessin : c'est le fil de trame.

Schéma du tissage :



Il y a plusieurs types de métiers à tisser pour la fabrication de linge basque.

Sont aujourd'hui utilisés les métiers suivants :

- métier à navette
- métier à lances
- métier Jacquard

Avant le tissage, il faut :

- effectuer la mise en carte : cette opération est préparée par des technicien.e.s qui traduisent en langage technique et/ou informatique le dessin (= les bandes et/ou motifs). Tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation du produit tels que les fils, la taille, les armures, les couleurs doivent être pris en compte. La mise en carte transcrit les caractéristiques du produit souhaité sur un carton papier ou informatisé ;

- mettre en place le remettage (spécifique à chaque article) : ce sont des cadres qui portent des lisses en métal, chaque fil de la chaîne passant dans un seul œillet de la lisse.

La ratière, commandée par un carton perforé, permet la montée et descente des lames qui formeront les dessins ;

- exécuter le nouage qui relie la chaîne précédente avec le début de la nouvelle avec une machine à nouer ;

- régler le passage du fil de trame et réaliser les opérations relatives à la mise en route du métier à tisser qui est réalisé par de la main d'œuvre telle que les gareur.euse.s ou les technicien.e.s spécialisés.



© Tissor

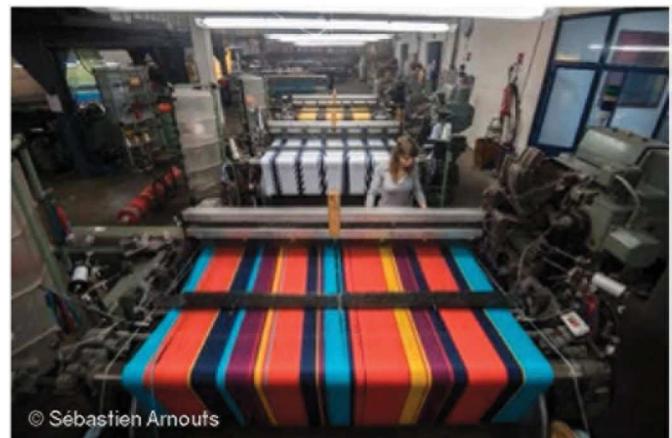
Sur le métier à tisser, chaque fil a une place bien définie : il passe d'abord sous une lame puis dans une lisse. Les lisses vont lever ou baisser les fils de chaîne pour laisser passer, dessus ou dessous, entre les deux nappes formées par les fils, le fil de trame. En fonction du type de métier à tisser utilisé, la trame peut être entraînée par une navette, chargée par une canette sur laquelle est enroulé le fil, ou bien par des lances qui s'échangent le fil de trame au centre du métier. Dans les deux cas, le fil de trame est entraîné en un mouvement de va-et-vient qui lui permet de se dérouler

dans la largeur. Un peigne vient ensuite frapper le tissu en cours de formation afin de lui conférer la densité souhaitée.

Le mode de croisement des fils est appelé armure. Cette armure va ajouter une richesse supplémentaire au tissu, en jouant sur des textures et l'intensité des couleurs. Plusieurs armures peuvent être combinées dans un seul et même modèle.

Le tissage est assuré par un.e conducteur.rice de machine textile qui met en place le carton sur le métier (manuellement ou informatiquement) et réalise le passage du fil de trame, répare les casses, remédié aux problèmes les plus courants et contrôle la qualité du produit tissé.

Une fois le tissage finalisé, les rouleaux sont levés du métier à tisser et conduits avec un chariot à la visiteuse, une machine qui permet de visualiser les éventuels défauts du tissu au déroulage et, le cas échéant, de les réparer.



© Sébastien Arnouts

## C. Opérations de confection, de finitions et expédition

Ces opérations ne sont pas obligatoires pour la toile au mètre (rouleaux de tissus/linge).

En cas de réalisation de produits de confections, ces opérations doivent être mises en œuvre :

- opération de mise en forme :

- coupe du tissu : avec patrons de coupe en fonction des produits à réaliser.
- assemblage des éléments : au moyen de coutures de tout type, ourlets, bordages etc.



- opérations de finition : ces opérations ne sont pas obligatoires ni systématiques. Tout dépend des commandes. Elles peuvent être réalisées sur les produits afin de réaliser des ornements (ex : broderies, etc...). Les finitions sont réalisées dans les ateliers.

- opérations de mise en forme et finition : une fois les produits confectionnés, ils sont alors repassés, pliés et sont alors prêts pour la vente.

Pour les produits qui sont expédiés, ils sont éventuellement emballés. C'est lors de la ré-

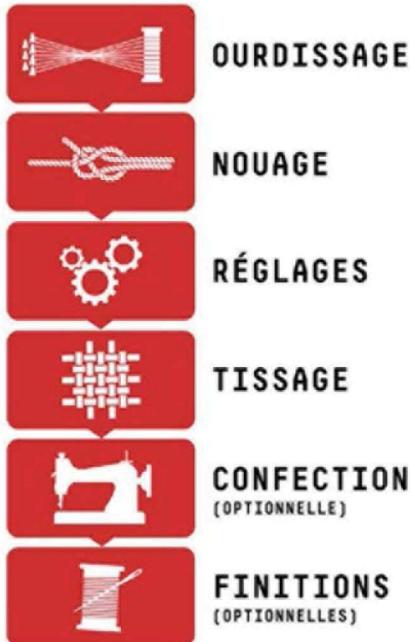
alisation de cette opération de conditionnement qu'est fait le contrôle qualité.

Les produits confectionnés/finis portent un étiquetage « IG », posé au moment de la confection. Il s'agira d'une étiquette portant le logo officiel de l'IG, le numéro d'homologation de l'IG ainsi que la dénomination « IG Linge Basque ».

Concernant la vente au mètre, s'il n'est pas possible d'étiqueter les métrages, l'indication IG figurera sur les présentoirs du magasin.



Schéma de fabrication :



## VI. L'identité de l'ODG

Le Syndicat des tisseurs du linge basque d'origine revendique sa reconnaissance comme organisme de défense et de gestion. Une cotisation « IG » est versée par les membres.

Liste des opérateurs initiaux :

- Tissage Moutet : Rue du Souvenir Français, 64300 Orthez
- Tissages Lartigue : 2 Avenue Georges Messier, 64400 Bidos
- Lartigue 1910 : Z.A de Larre Lore, 64310 Ascain

Les membres opérateurs initiaux précités, sont tous des membres postulants, sous réserve de leur certification individuelle par l'organisme de contrôle accrédité chargé de vérifier le respect du cahier des charges de l'indication géographique. La liste des opérateurs officiellement certifiés est transmise par l'ODG à l'INPI et publiée au Bulletin officiel de la propriété intellectuelle, conformément à l'article L721-6 point 5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

## VII. Les modalités de contrôle

### A. Certification des opérateurs

#### 1. Identification, évaluation initiale et décision de certification des opérateurs

Les bénéficiaires de la certification sont les ateliers de tissage. Le terme « opérateurs », conformément à la définition de l'article L.721-5 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, est utilisé dans le présent document pour désigner indifféremment ateliers de tissage.

Tout opérateur souhaitant bénéficier de l'Indication Géographique « Linge basque » est tenu de s'identifier auprès de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) reconnu par l'INPI pour cette Indication géographique (IG), en déposant un document d'identification (contrat d'adhésion).

L'ODG vérifie que le document d'identification (contrat d'adhésion) est complet et revient éventuellement vers l'opérateur si des informations complémentaires doivent être précisées.

L'ODG inscrit l'opérateur sur le fichier des opérateurs identifiés et tient à jour ce fichier, conformément à la loi.

L'ODG transmet le contrat d'adhésion complet à Certipaq dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter du moment où l'ODG réceptionne le document complet.

En cas d'issue favorable après examen du dossier, Certipaq fait signer un contrat de certification à l'opérateur et déclenche la réalisation de l'évaluation initiale.

Chaque opérateur doit avoir été évalué par Certipaq pour pouvoir prétendre à la certification.

L'évaluation de l'opérateur a pour but de vérifier l'aptitude de celui-ci à satisfaire aux exigences du cahier des charges et de son engagement à les appliquer.

L'évaluation porte obligatoirement sur l'ensemble des exigences et valeurs cible reprises dans les tableaux au point VII. C du présent document.

Cette visite d'évaluation est réalisée par un auditeur mandaté par Certipaq et fait l'objet d'un rapport et d'éventuelles fiches de manquement.

Certipaq adresse le rapport et les éventuelles fiches de manquement, à l'opérateur évalué, dans le mois qui suit l'achèvement du contrôle. Certipaq tient informé l'ODG de l'avancement des contrôles et du résultat de ceux-ci.

L'opérateur dispose d'un délai d'un mois suivant l'émission du rapport et des fiches de manquement pour répondre aux manquements constatés et proposer des actions correctrices (actions immédiates de traitement des produits non-conformes (définit le devenir du produit NC) et/ou correctives (actions qui visent, par une analyse en profondeur des causes des manquements, à les éliminer et empêcher leur renouvellement).

Si dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de l'envoi du rapport d'audit ainsi que des fiches de manquement, l'opérateur n'a pas apporté la preuve de la correction des manquements majeurs, la certification n'est pas octroyée par Certipaq. S'il souhaite bénéficier de la certification il devra renouveler sa demande et suivre un nouveau processus d'évaluation initiale.

Dans les autres cas, la décision de certification est matérialisée par un certificat adressé à l'opérateur. Certipaq transmet à l'ODG et à l'INPI une copie de la décision de certification.

La certification est délivrée pour une durée indéterminée. Des activités de surveillance périodiques sont assurées par Certipaq, conformément aux modalités décrites au point C du présent document, afin de garantir la validité permanente de la satisfaction des exigences du cahier des charges.

## 2. Gestion des modifications ayant des conséquences sur la certification

L'opérateur informe Certipaq sans délai des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de certification relative à l'IG « Linge Basque », notamment dans le cas des changements suivants :

- la propriété ou le statut juridique, commercial, et/ou organisationnel;
- l'organisation et la gestion (par exemple le personnel clé tel que les dirigeants, les décisionnaires ou les techniciens);
- les changements apportés au produit ou à la méthode de production;
- les coordonnées de la personne à contacter et les sites de production;
- les changements importants apportés au système de management de la qualité.
- tout événement exceptionnel (exemples : intempérie, incendie, pollution accidentelle...) susceptible d'affecter la conformité du produit.

Dans les cas présentés ci-dessus, Certipaq décide de la procédure d'évaluation à suivre (étude documentaire, audit supplémentaire...).

Par ailleurs, au vu des informations fournies, Certipaq peut décider d'une suspension de certification immédiate, ou d'un renforcement de plan d'évaluation, afin de s'assurer du maintien de la conformité du produit.

Après la phase d'évaluation initiale de l'opérateur, se met en place un plan de surveillance décrit au point B ci-après.

### 3. Modalités de surveillance des opérateurs certifiés

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification de l'Indication Géographique « Linge basque » s'articule entre deux types de contrôles définis ci-après :

- L'autocontrôle
- Le contrôle externe

#### > L'autocontrôle :

Il s'agit du contrôle réalisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle, voire son enregistrement, l'opérateur vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges. Les opérateurs conservent les documents d'enregistrement pendant une durée minimale de 3 ans.

#### > Le contrôle externe :

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur Certipaq. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification.

Certipaq a mis en place des dispositions spécifiques pour gérer les compétences de ses agents intervenant dans le processus de certification.

La planification des évaluations de surveillance est assurée conformément aux fréquences définies au point B du présent document.

Les évaluations de surveillance sont menées par conduite d'entretien, étude documentaire et visite sur site.

Au cours de l'évaluation de surveillance, l'auditeur vérifie systématiquement que les actions correctives proposées suite aux éventuels manquements relevés lors de l'audit précédent ont été mises en place et sont efficaces.

Tout manquement mineur qui n'aurait pas fait l'objet de correction depuis la précédente évaluation devient un manquement majeur.

Les évaluations font l'objet de rapports permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ces rapports reprennent l'ensemble des points à maîtriser, définis au point VII.C du présent document, dans le cadre des visites de chaque opérateur.

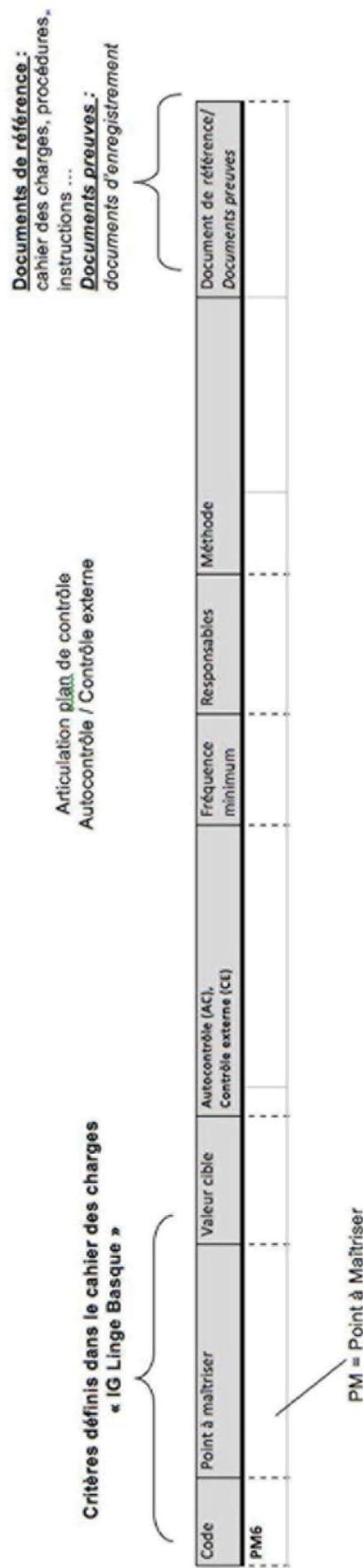
## B. Fréquences de contrôles externes des opérateurs certifiés

Le tableau de synthèse ci-après mentionne pour chaque opérateur les fréquences minimales de contrôle externe.

PM	Activité (portée du contrôle)	Type d'opérateur contrôlé	Type de contrôle	Fréquence minimale	Responsable
PM1 à PM14	-Fabrication (opérations de tissage) -S'il y a lieu, confection de linge basque	Atelier de tissage	Audit	1 audit par site de production / an	Certipaq (Auditeur externe)

C. Modalités et méthodes d'évaluation des opérateurs certifiés : tableaux détaillés du plan de contrôle (autocontrôle et contrôle externe)

## Aide à la lecture du plan de contrôle



### Définitions :

- **Point à maîtriser :** point de contrôle
- **Valeur cible :** valeur ou seuil que l'entreprise doit atteindre pour maîtriser le point de contrôle et être conforme au cahier des charges
- **Autocontrôle :** contrôle mis en œuvre par l'opérateur lui-même
- **Contrôle externe :** contrôle réalisé par l'organisme certificateur
- **Fréquence minimum :** fréquence de contrôle fixée pour l'opérateur considéré

## 1. Fabrication - opérations de tissage, et confection le cas échéant

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM1	Respect des exigences de certification	Cahier des charges (dont plan de contrôle) en vigueur disponible  Contrat de certification signé et disponible	AC  -Engagement à respecter l'ensemble des exigences de certification (signature du contrat de certification) -Déclaration à l'ODG de toute modification le concernant ayant une incidence sur un des points du cahier des charges -Modification du document d'identification (contrat d'adhésion), le cas échéant	En continu	Atelier de tissage	Documentaire Visuel ⊕	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cahier des charges, plan de contrôle</li> <li>Courrier ou tout autre document d'information à l'ODG</li> <li>Document d'identification (contrat d'adhésion)</li> <li>Certificat de certification</li> </ul>
PM2	Implantation des sites de fabrication	Sites de fabrication des ateliers de tissage situés dans l'aire géographique IG Linge Basque  Département des Pyrénées-Atlantiques (64)	AC /  CE  L'aire géographique de l'IG couvre les opérations : -de fabrication, à savoir les opérations de tissage ET -si l'y a lieu, de confection de linge basque en produit fini	1 audit par site de production / an	Auditateur externe	Documentaire Visuel ⊕	<ul style="list-style-type: none"> <li>Document d'identification (contrat d'adhésion)</li> <li>Liste des communes du cahier des charges</li> </ul>
PM3	Matières premières	Fibres naturelles: -Métis : chaîne coton / trame lin -Coton : chaîne coton / trame coton	AC  Utilisation de matières premières conformes  Vérification des mentions sur les bons de livraison / factures / étiquetage / fiches techniques	A chaque approvisionnement	Atelier de tissage	Documentaire Visuel ⊕	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bons de livraison / factures / étiquetage / fiches techniques</li> </ul>

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM3	Matières premières	-100% lin	Couleurs des fibres (pas de limitation dans les couleurs)	AC Utilisation de matières premières conformes	Vérification des mentions sur les bons de livraison / factures / étiquetage / fiches techniques	A chaque approvisionnement	Atelier de tissage Documentaire Visuel
			Pour le coton : utilisation des fils retors formés de plusieurs fils simples retordus ensemble	CE Fibres acryliques et polyester sont proscrites	-Vérification documentaire et visuelle de la conformité du type de matière première utilisée -Vérification documentaire des bons de livraison et/ou factures et/ou étiquetage et/ou fiches techniques	1 audit par site de production / an	Audit externe Atelier de tissage Documentaire Visuel
PM4	Maitrise du processus de fabrication : aptitude et savoir-faire à chaque étape de fabrication	-Outils disponibles et fonctionnels et -Pratiques de fabrication adaptées et maîtrisées	AC Utilisation d'outils spécifiques définis par le cahier des charges	CE -Vérification sur site des compétences du personnel, des techniques de fabrication mises en œuvre et des outils	En continu 1 audit par site de production / an	Atelier de tissage Audit externe Documentaire Visuel	• Avis d'approbation du syndicat en cas d'utilisation d'un autre type de métier
PM5	Mise en carte	Cette opération est préparée par des technicien.e.s qui traduisent en langage technique et/ou informatique le dessin (= les bandes et/ou motifs) devant être tissé.	AC Respect des conditions de mise en carte	CE Tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation du produit tels que les fils, la taille, les amures, les couleurs doivent être pris en compte	Chaque pièce de tissu (toile au mètre)	Atelier de tissage Audit externe Documentaire Visuel	• Carton type (papier ou informatisé)
PM6	Processus de fabrication	Étapes : -Ourdissement -Nouage -Régagements -Tissage :	AC Respect des étapes, des méthodes et des techniques de tissage Contrôle de la qualité du produit tissé	CE Vérification des étapes, des méthodes et des techniques de tissage mises en œuvre Vérification des autocontrôles	Chaque pièce de tissu (toile au mètre) 1 audit par site de production / an	Atelier de tissage Audit externe Documentaire Visuel	• Fiche technique d'ourdissement • Fiche technique / Enregistrement / fiche de fabrication

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM7	Opération de visite	Réparation de défauts (pendant le tissage et après tissage à la visiteuse)	AC Contrôle de la qualité du produit tissé Enregistrement des défauts  CE Contrôle visuel des pratiques et des équipements Contrôle documentaire des enregistrements	Chaque pièce de tissu (toile au mètre)	Atelier de tissage Auditeur externe	Documentaire Visuel Documentaire Visuel	• Enregistrement / fiche de fabrication
PM8	Origine du tissu réceptionné à destination de la filière IG Linge Basque, le cas échéant	-Tissu réceptionné provenant d'ateliers certifiés et à destination de la filière IG Linge Basque  CE -Tissu réceptionné provenant d'ateliers certifiés et à destination de la filière IG Linge Basque, le cas échéant	-Approvisionnements auprès d'ateliers certifiés -Tenue à jour de la traçabilité des lots destinés à la filière IG Basque -Identification des lots destinés à la filière IG  -Vérification documentaire et visuelle de l'origine du tissu réceptionné et de l'identification des lots réceptionnés destinés à la filière IG Linge Basque -Test de traçabilité sur minimum 1 lot -Comptabilité matière (échantillonnage identique à celui du test de traçabilité)	1 audit par site de production / an  En continu	Atelier de tissage Auditeur externe	Documentaire Visuel Documentaire Visuel	• Documents liés à la livraison des tissus (Bon de livraison, facture,...) Liste des ateliers fournisseurs de l'opérateur ou tout autre document équivalent Document attestant de la certification des ateliers fournisseurs Enregistrements de traçabilité et comptabilité matière
PM9	Confection, le cas échéant	Opérations facultatives pour la toile au mètre (rouleaux de tissu/linge)	AC Respect des modalités de confection établies en fonction des produits confectionnés	Chaque produit confectionné	Atelier de tissage	Documentaire Visuel	• Enregistrement / fiche de fabrication • Patrons de coupe

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
		En cas de réalisation de produits de confection : <ul style="list-style-type: none"><li>• Opération de mise en forme :</li><li>- Coupe du tissu : avec patrons de coupe en fonction des produits à réaliser.</li><li>- Assemblage des éléments : au moyen de coutures tout type, ourlets, bordages etc....</li><li>• Opérations de finition : pas obligatoires ni systématiques, réalisées dans les ateliers</li><li>• Opération de mise en forme et finition : une fois les produits confectionnés, ils sont alors repassés, pliés et sont alors prêts pour la vente. Pour les produits qui sont expédiés, ils sont éventuellement emballés. C'est lors de la réalisation de cette opération de conditionnement qu'est fait le contrôle qualité.</li></ul>	1 audit par site de production / an	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 		
PM10	Caractéristiques du Linge Basque	-Motifs couverts par l'IG : a) motifs traditionnels (rayures, armures, couleurs, bayadères de couleurs) b) motif géométrique « broderies »  -Grammage du tissu : au minimum 200g/m <sup>2</sup>	AC  CE	Contrôle visuel du tissu Enregistrement du grammage du tissu  -Vérification visuelle des pratiques, des équipements et de l'aspect du tissu -Vérification documentaire des enregistrements et de la conformité du grammage du tissu	Chaque pièce de tissu (toile au mètre) / produit confectionné  1 audit par site de production / an	Atelier de tissage  Auditeur externe	Visuel  Mesure  Catalogue produit • Enregistrement / fiche de fabrication
PM11	Etiquetage des produits finis	Les produits confectionnés/finis portent un étiquetage « IG », posés au	AC	-Utilisation d'un étiquetage validé par l'ODG portant sur les mentions requises et définies dans le cahier des charges	En continu	Atelier de tissage	Documentaire  Visuel 

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
	moment de la confection. L'étiquette IG cousue sur les produits confectionnés contiendra : -le logo officiel de l'IG, -le numéro d'homologation de l'IG -la dénomination « IG Linge Basque » Cas particulier de la vente au mètre : s'il n'est pas possible d'étiqueter les métrages, l'indication IG figurera sur les présentoirs du magasin.	CE	- Vérification de l'utilisation d'une étiquette conforme aux exigences du cahier des charges	1 audit par site de production / an	Auditeur externe	Documentaire Visuel •	
PM12	Etiquetage des produits conditionnés et commercialisés et tout autre support documentaire	Utilisation d'un étiquetage validé par l'ODG comportant les mentions requises et définies dans le cahier des charges.	AC CE	- Utilisation d'un étiquetage validé par l'ODG portant sur les mentions requises et définies dans le cahier des charges - Vérification de l'utilisation d'un étiquetage ou tout autre support documentaire conforme aux exigences du cahier des charges	En continu 1 audit par site de production / an	Atelier de tissage Auditeur externe	Documentaire Visuel • Etiquetage ou tout autre support documentaire
PM13	Traçabilité	Identification des matières premières et produits finis	AC CE	Identification des tissus tout au long du processus de fabrication Tenue à jour de la traçabilité des tissus - Vérification documentaire et visuelle de l'identification des matières premières et produits finis - Test de traçabilité sur minimum 1 pièce de tissu (toile au mètre) et 1 produit confectionné le cas échéant	En continu 1 audit par site de production / an	Atelier de tissage Auditeur externe	Documentaire Visuel • Enregistrements de traçabilité / fiche de fabrication Devis • Bons de livraison Etiquetage

## 2. Gestion des réclamations clients

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM14	Gestion des réclamations clients exclusivement liées aux exigences du cahier des charges	L'opérateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'instruction des réclamations : -Enregistrement des réclamations -Formalisation obligatoire d'une réponse auprès du client -Mise en place d'actions correctives / correctrices efficaces si nécessaire -Enregistrement des actions correctives / correctrices mises en place	AC  CE	Enregistrement des réclamations et de leur traitement des réclamations  Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations clients Examen et suivi du traitement des réclamations	Chaque réclamation  1 audit par site de production / an	Atelier de tissage  Auditeur externe	Documentaire  Documentaire

## VIII. Les obligations déclaratives ou de tenue de registre

Les obligations déclaratives sont les suivantes :

- Cahier des charges, plan de contrôle
- Courrier ou tout autre document d'information à l'ODG
- Document d'identification (contrat d'adhésion)
- Certificat
- Contrat de certification
- Liste des communes du cahier des charges
- Bons de livraison / factures / étiquetage / fiches techniques
- Carton type (papier ou informatisé)
- Fiche technique / d'ourdissage
- Enregistrement / fiche de fabrication
- Patrons de coupe
- Documents liés à la livraison des tissus (Bon de livraison, facture,...)
- Liste des ateliers fournisseurs de l'opérateur ou tout autre document équivalent
- Document attestant de la certification des ateliers fournisseurs
- Enregistrements de traçabilité et comptabilité matière
- Catalogue produit
- Étiquette
- Classement / enregistrement des réclamations
- Courrier de réponse auprès du client
- Enregistrement des actions correctives / correctrices
- Informations administratives sur l'entreprise (coordonnées, naf, siret...)

## IX. Les modalités de mise en demeure et d'exclusion des opérateurs en cas de non-respect du cahier des charges

### A. Éléments généraux

Les manquements constatés par rapport aux exigences du cahier des charges doivent systématiquement faire l'objet d'actions correctrices et d'actions correctives de la part de l'opérateur concerné.

Le système de cotation retenu est :

- C pour conforme
- NC pour non-conforme (mineur ou majeur)

La cotation des manquements constatés est réalisée, par l'auditeur, selon les grilles reprises ci-dessous. Ces grilles ne sont pas exhaustives mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du contexte (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par le Comité de Certification (ou le permanent de Certipaq auquel il délègue la décision) permet de finaliser la décision. Le Comité de Certification (ou le permanent de Certipaq auquel il délègue la décision) peut, dans ce cadre, être amené à requalifier un écart.

## B. Cotation des manquements externes

Points à maîtriser	Manquement constaté chez le(s) opérateurs(s)	Cotation associée	
		Mineur	Majeur
/	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production		X
/	Identification erronée		X
/	Absence d'information à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production	X	
/	Non-respect des exigences contractuelles fixées par l'ODG	X	
/	Non-respect des exigences contractuelles fixées par l'OC	X	
PM1	Défaut de mise à disposition du cahier des charges et plan de contrôle ou des extraits	X	
	Défaut de mise à disposition du contrat de certification, document d'identification ou de tout autre document équivalent	X	
PM2	Implantation des sites de fabrication des tissus en dehors de la zone géographique définie		X
PM3	Matière première non conforme		X
PM4	Défauts d'équipements (machines-outils)		X
	Pratiques de fabrication non adaptées ou non maîtrisées		X
PM5	Non-respect des conditions de mise en carte		X
PM6	Non-respect des étapes de fabrication		X
PM7	Défauts d'équipements		X
	Opération de visitage non adaptée ou non maîtrisée		X
PM8	Origine des tissus provenant d'ateliers non certifiés		X
PM9	Non-respect des modalités de confection		X
PM10	Non-respect des caractéristiques du Linge Basque		X
PM11, PM12	Utilisation d'étiquetages non conformes, non validés par l'ODG		X
PM13	Défaut ponctuel d'identification	X	
	Absence de système d'identification fiable et cohérent		X
	Défaut ponctuel de traçabilité	X	
	Absence de système de traçabilité fiable et cohérent		X
	Défaut ponctuel de comptabilité matière	X	
	Absence de comptabilité matière fiable et cohérente		X

Points à maîtriser	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation associée	
		Mineur	Majeur
PM14	Gestion des réclamations clients inadaptée et/ou tardive	X	
	Absence de gestion des réclamations client/consommateurs		X
PM1 à PM14	Absence des documents en vigueur	X	
	Non transmission des documents prévus dans le PC par l'opérateur à l'OC ou à l'ODG	X	
	Enregistrement, document, procédure ou instruction non existant		X
	Enregistrement, document, procédure ou instruction mal rempli ou non présenté le jour du contrôle	X	
	Absence d'autocontrôle chez l'opérateur		X
	Absence de réponse à manquement, absence d'actions correctives en cas de manquement ou actions correctives inadaptées et/ou tardives		X
	Absence de déclassement suite à des manquements relevés		X
	Non-respect d'une décision de l'OC		X
	Moyens (humains, techniques, documentaires) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants		X
	Refus de visite – refus d'accès aux documents		X
	Faux caractérisé		X

## C. Gestion des manquements

### > Rédaction d'une fiche de manquement

L'auditeur rédige une fiche de manquement pour chaque manquement constaté.

### > Évaluation de la pertinence de chacune des réponses

En réponse aux manquements constatés, l'opérateur doit transmettre les propositions d'actions correctives avec délai de mise en place dans un délai maximum d'un mois à compter de l'envoi du rapport d'audit ainsi que des fiches de manquement.

Au retour des réponses de l'opérateur, l'auditeur s'assure de la pertinence des actions correctives et délai de mise en place proposé.

S'il juge qu'une réponse est insuffisante ou incomplète, il peut demander un complément à l'action corrective, voire une refonte complète de la réponse. Dans cette situation, les délais octroyés pour la transmission de la nouvelle réponse sont de 8 jours calendaires.

### > Suivi des manquements

L'opérateur doit apporter la preuve de la mise en place de chaque action corrective proposée pour tout manquement majeur dans un délai maximum d'1 mois à compter du mois qui suit l'envoi du rapport d'audit ainsi que des fiches de constat de manquement.

Si dans un délai d'1 mois à compter du délai d'un mois d'envoi du rapport d'audit et des fiches de constat de manquement, Certipaq n'a pas constaté la mise en place satisfaisante des actions correctives proposées permettant de lever toutes les non-conformités majeures, la certification est suspendue.

Si dans un délai maximum de 6 mois à compter du délai d'un mois d'envoi du rapport d'audit et des fiches de constat de manquement, Certipaq n'a pas pu constater la mise en place satisfaisante des actions correctives proposées permettant de lever les non-conformités majeures, la certification est retirée.

Si l'opérateur souhaite bénéficier de la certification, il devra réinitialiser un processus de certification initiale.

La vérification de la mise en place des actions correctives proposées peut être réalisée lors d'une évaluation documentaire, d'une évaluation complémentaire sur site et/ou d'un nouvel essai.

Certipaq transmet à l'ODG les informations en cas de modification du certificat ou de réduction, résiliation, suspension ou retrait de la certification.

Certipaq transmet à l'INPI les informations en cas de réduction, résiliation, suspension ou retrait de la certification.

#### D. Réduction, résiliation, suspension ou retrait de la certification des opérateurs

En cas de résiliation (demande de retrait volontaire de la part de l'opérateur), de suspension ou de retrait, l'opérateur cesse immédiatement d'utiliser l'ensemble des moyens de communication (étiquetage, publicité...) qui fait référence à l'IG et s'assure que :

- toutes les exigences prévues par Certipaq,
  - les exigences applicables des règles d'usage de la marque de Certipaq,
  - ou toute autre mesure exigée dans ce cadre,
- sont bien respectées.

L'opérateur renvoie à Certipaq le certificat édité par ce dernier, dans le délai défini par Certipaq. En cas de non-réception du certificat à échéance, Certipaq procède à une relance auprès du client en précisant qu'en cas d'absence de réponse dans le nouveau délai défini, Certipaq prendra les mesures adéquates pouvant aller jusqu'à l'information des services officiels compétents.

Dans le cas de réduction de la certification, Certipaq émet un nouveau certificat à l'opérateur et lui demande de cesser toute communication sur ce qui ne fait plus l'objet de la certification et de retourner le certificat périmé à Certipaq, dans un délai défini. Les modalités appliquées en cas de non-retour du certificat sont identiques à celles appliquées en cas de résiliation, suspension et retrait.

## X. Le financement prévisionnel de l'ODG

Le financement de l'ODG est assuré par les cotisations de ses membres. Les modalités de cotisation sont prévues dans les statuts du Syndicat à l'article 7 :

« Les membres sont en outre tenus au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est proposé chaque année par le Bureau et qui est votée par l'Assemblée Générale.

Les modalités de calcul des cotisations sont fixées dans le règlement intérieur.

Les cotisations s'appliquent à l'année civile en cours et sont payables au plus tard 30 jours après l'expédition des appels de cotisations annuelles. Les nouveaux entrants sont redevables lors de l'année de leur adhésion d'une cotisation annuelle minorée au pro rata temporis à compter de leur adhésion.

Concernant les modalités d'envoi des appels de cotisation, cela sera effectué par courrier électronique ou par courrier postal simple. »

## XI. Les éléments spécifiques de l'étiquetage

Les produits commercialisés sous Indication Géographique « Linge Basque » devront comporter les informations suivantes par voie d'étiquetage et/ou par voie documentaire :

- la dénomination « IG Linge Basque » ou « Indication Géographique Linge Basque »
- le logo national des IG PIA tel que défini par voie réglementaire accompagné du nom de l'IG et du numéro d'homologation, conformément à l'article R.721-8 du Code de la Propriété Intellectuelle
  - le numéro d'homologation de l'IG

Une étiquette spécifique pour l'Indication Géographique « Linge Basque » sera apposée sur les produits confectionnés/finis.

L'étiquette IG cousue sur les produits confectionnés contiendra :

- le logo officiel de l'IG,
- le numéro d'homologation de l'IG
- la dénomination « IG Linge Basque ».

Il sera aussi possible d'indiquer tout ou partie de ces mentions sur les documents accompagnant les produits :

- le nom de l'ODG
- le nom/logo de l'organisme de contrôle

## XII. Contrôle de l'ODG

### A. Modalités de contrôle

Un contrôle de l'ODG est assuré par Certipaq.

Ce contrôle ne fait pas partie du processus de certification des opérateurs.

Ce contrôle porte sur les éléments suivants :

- Reconnaissance de l'Organisme de Défense et de Gestion par l'INPI
- Mise à jour de la liste des opérateurs de l'Indication Géographique
- Diffusion du cahier des charges en vigueur aux opérateurs
- Enregistrement des rapports d'audit réalisés chez chaque opérateur
- Enregistrement des écarts notifiés aux opérateurs et suivi de leurs résolutions
- Enregistrement des mises en demeure, exclusions des opérateurs et demandes de contrôle supplémentaire
  - Enregistrement du suivi des sanctions
  - Enregistrement des transmissions à l'INPI
  - Respect des règles d'usage du nom et du logo de l'Indication Géographique, le cas échéant

À l'issue de la réalisation de l'audit de l'ODG, Certipaq rédige un rapport d'audit reprenant :

- les points contrôlés,
- les écarts constatés, le cas échéant.

Certipaq transmet ce rapport d'audit à l'Organisme de Défense et de Gestion et à l'INPI, dans le mois qui suit l'achèvement de l'audit.

L'INPI décide des éventuelles sanctions, le cas échéant.

### B. Périodicité des contrôles

La fréquence de contrôle de l'Organisme de Défense et de Gestion, par Certipaq est la suivante : 1 / an



## ANNEXES

### I. Bibliographie

Aguergaray-Bordaxar, Allende, Salaber, Monique, « Le lin, symbole du rituel religieux et funéraire in Ekaina » ; 39, [3e trim.] 1991

Andureu, Georges, « Linge basque, linge béarnais »

Anthony, Geneviève, *L'industrie de la toile à Pau et en Béarn de 1750 à 1850*, Bordeaux, Éditions Bière, 1961, 228 p.

Cuzacq, René, *Histoire du béret basque et Nouvelle contribution à l'histoire du béret basque*, Mont-de-Marsan, Editions Jean-Lacoste, 1985, 52 p.

Desplat, Christian, *Le textile dans les Pyrénées Occidentales. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Essai de protohistoire industrielle*, Orthez, Éditions Gascogne, 2015, 177 p.

Esteban, Mixel , « Le linge à la traîne : le véritable linge basque... in Pays Basque magazine ; 4, Novembre-Décembre [1996]-Janvier 1997 Édition Milan Presse

Gazzurelli, Jean-Loup, *Trajectoires contemporaines du textile dans les Basses-Pyrénées. Contribution à l'histoire de l'industrialisation de la France du Sud-Ouest*, Thèse d'Histoire, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2017, 368 p.

Gouze, F., « Le linge basque », Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (Bayonne), 1951

Hérelle, Georges, « Études sur le théâtre basque : les pastorales à sujets tragiques considérées littérairement. I, Technique des pièces, II, Histoire du répertoire, ouvrage orné d'un fac-similé de manuscrit, d'une figure documentaire et de nombreuses illustrations (vignettes et culs de lampe) reproduisant des motifs ornementaux de style basque » in *Société des sciences, lettres, arts & d'études régionales de Bayonne* ; 1926 (1 & 2), [1er-2e trim.] 1926

« Images des Basses-Pyrénées », *La Revue géographique et industrielle de France*, n°23, 1962, 143 p.

Jonqua, L., *Le renouveau du linge basque in Hemen*, 47, 11/12.92

Lagoueyte, Cendrine, *Usage des motifs culturels dans la construction de l'image(rie) touristique : Ongi etorri - Bienvenue au Pays Basque* (Thèse), 2010

Loustau, A., « Industrie du coton dans les Basses-Pyrénées », *Revue juridique et économique du Sud-Ouest*, 1958, pp. 117-127.

Maison des produits basques. Bayonne, *Les Tissages de Maïté : le retour à l'authentique linge basque*, Édition Maison des produits basques, Bayonne, 1978

Martin Ochoa de Alda, Charles, « Le lin, culture et technique d'élaboration in Ekaina » ; 39, [3e trim.] 1991

Motifs basques à connaître et à créer, Édition Ouest-France, 2006

Richesses du Béarn et du Pays de Soule, Bordeaux et le Sud-Ouest, Bordeaux, Delmas, 1949, 135 p.

Sabatier, Marion, *Le linge basque. Inventaire d'un patrimoine culturel immatériel des Pyrénées-Atlantiques*, Mémoire de Master, Pau, 2012, 122 p.

Salaber, Monique, « Petite histoire du lin in Ekaina » ; 39, [3e trim.] 1991

Salaber, Monique, *Le lin d'autan*, Édition Curutchet (Hélette), 1997

Tachet-Beal, Estelle, *Le linge basque : textile*, ENSAD (thèse), 2003

Truffaut, Thierry, « Éléments relatifs à l'étude du lin dans la culture basque in Ekaina » ; 39, [3e trim.] 1991

Veyrin, Philippe, « Le svastika courbé et autres motifs virguloides dans l'art populaire basque », *Artisans et paysans de France, recueil d'études d'art populaire*, vol. III (1948), pp. 57-76. Édition Le Roux (Strasbourg), 1948

Veyrin, Philippe, *Les Motifs décoratifs dans l'art populaire*, Éditeur : Istra (Paris), 1933

## II. Glossaire

Liste des outils et leur définition

**Bobine** : cône sur lequel le fil est enroulé.

**Carton ou Calque** : modèle du dessin à tisser. Il transcrit les caractéristiques du produit souhaité sur un carton papier ou informatisé.

**Centre** : partie de l'ourdissoir où sont positionnées les bobines.

**Chaîne** : support de tissage constitué d'un ensemble de fils tendus perpendiculairement au rouleau dans le sens de la longueur du tissu.

**Ensouple/Rouleau** : cylindre de métal sur lequel sont enroulés les fils de chaîne.

**Lame/Lamelle** : pièce métallique dans laquelle sont enfilés les fils de chaîne et permettant l'arrêt automatique du métier à tisser en cas de casse de chaîne.

**Lisse/Lice** : une lisse est composée de fil métallique ou ficelle et dotée d'un œillet en son centre. Les lisses sont montées dans des cadres (ou lames), suspendus au harnais du métier à tisser.

**Ourdissoir** : appareil textile permettant la réalisation d'une ensouple/rouleau.

**Peigne** : outil monté sur le battant du métier à tisser pour tasser les fils de trame.

**Ratière** : commandée par un carton perforé, elle permet la montée et descente des lames pour l'insertion de la trame.

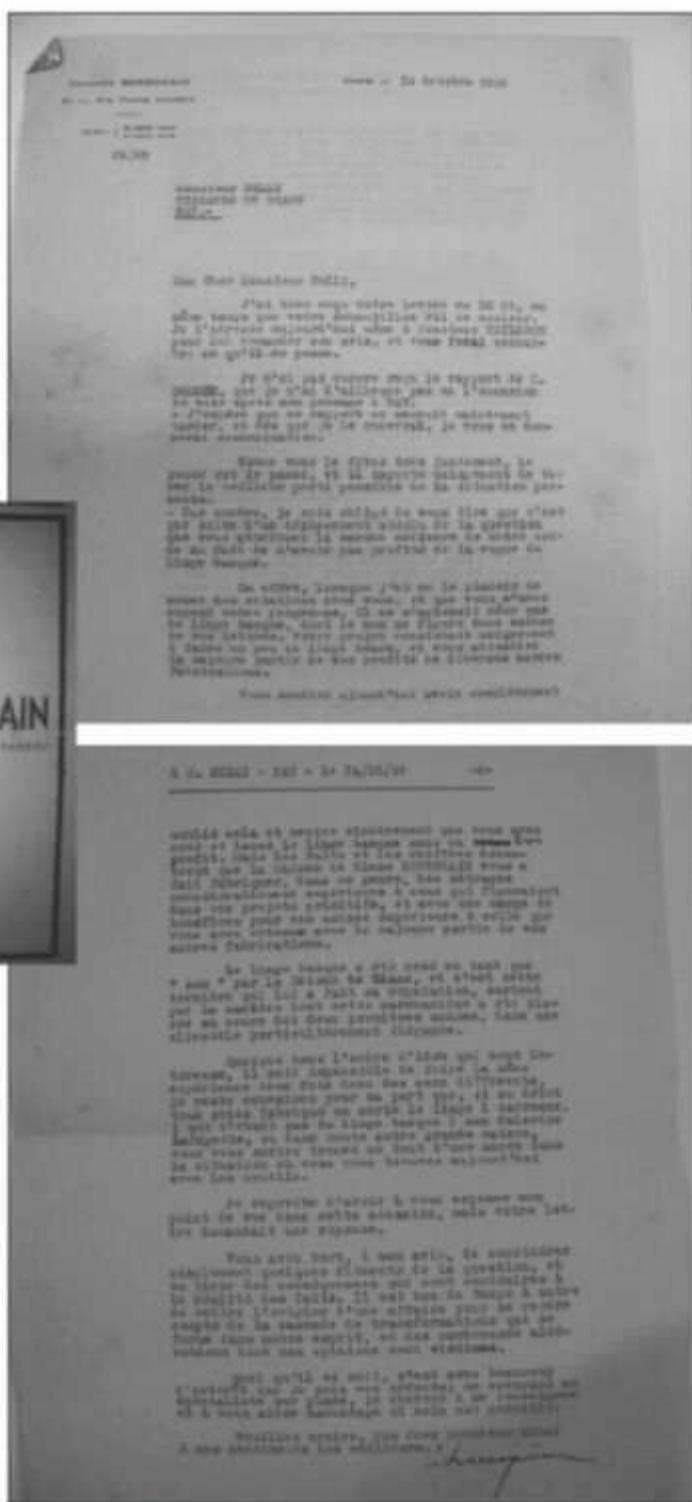
**Remettage** : passage des fils en fonction d'un programme de tissage préétabli, dans les œillets des lisses fixées sur les lames.

**Tambour** : Gros cylindre placé sur l'ourdissoir servant à enruler les fils de chaîne.

**Trame** : Fil inséré perpendiculairement dans la chaîne de tissage. Cette association de fils de chaîne et de trame permettant la fabrication du tissu.

### III. Archives

Lettre de Charles Berrogain, directeur de la Maison de Blanc Berrogain, à M. Nelli,  
14 octobre 1929 (archives entreprise Moutet).



Publicité de la Maison de Blanc Berrogain  
(Gazette de Bayonne, 4 juillet 1935)



Textiles Crédit Magazine - Août Septembre 1966

#### IV. Exemples de produits « phares »



© Sophie François - Môlhens



© Tissage Lartigue



© Tissage Lartigue



© Tissage Lartigue



© Tissage Lartigue



© Tissage Lartigue



© Tissage Moutet



© Tissage Moutet



© Tissage Moutet

## V. Statuts du syndicat

### Syndicat des tisseurs de Linge Basque d'Origine

#### **Titre I – Forme, objet, dénomination, siège, durée**

##### **Article 1 – Forme**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, qui rempliront les conditions fixées ci-après, un Syndicat professionnel déclaré régi par les dispositions de l'Article L 2131-2 du code du Travail.

Ces présents statuts constituent la continuité des travaux dudit Syndicat professionnel créée en 1953.

##### **Article 2 – Objet**

Le Syndicat a pour objet de :

Poursuivre des missions dans l'intérêt de la profession, telles que :

Aider à l'organisation de la production et à l'adaptation de l'offre à la demande ;

Poursuivre des activités liées à la promotion du linge basque ;

L'étude et la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux des tisseurs de linge basque ;

Adhérer à d'autres structures dont les missions contribuent à la réalisation de l'objet du Syndicat ;

Ester en justice contre toute atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ;

Défendre les intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de ses membres par tous moyens et notamment par voie d'action en justice, sur la base notamment des dispositions des articles L.115-16 et suivants du code de la consommation et L721-8 et L722-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle

Poursuivre les missions d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des territoires, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus en application de l'article L.721-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, en lien avec l'indication géographique « Linge Basque », et notamment :

Elaborer le projet de cahier des charges ainsi que ses modifications, le soumettre à

l'homologation de l'INPI, contribuer à son application par les opérateurs et participer à la mise en œuvre des plans de contrôle ;

Mettre à jour les listes des opérateurs et transmettre périodiquement ces listes à l'organisme de contrôle/certificateur et à l'INPI ;

Participer aux actions de défense, de protection des noms et de valorisation de l'indication géographique, des produits et du savoir-faire qu'à la connaissance statistique du secteur ;

Élaborer conjointement avec l'organisme de contrôle ou l'organisme certificateur les plans de contrôle ;

Donner son avis sur les plans de contrôle ;

Être l'interlocuteur de l'organisme de contrôle ou l'organisme certificateur ;

S'assurer que les opérations de contrôle des opérateurs par les organismes mentionnés à l'article L. 721-9 du Code de la Propriété intellectuelle sont effectuées dans les conditions fixées par le cahier des charges. Il informe l'Institut national de la propriété industrielle des résultats des contrôles effectués et des mesures correctives appliquées.

Exclure, après mise en demeure, tout opérateur qui ne respecte pas le cahier des charges et n'a pas pris les mesures correctives mentionnées dans le plan de contrôle.

En particulier le Syndicat a vocation à être reconnu par l'INPI en qualité d'organisme de défense et de gestion du cahier des charges suivant :

Indication Géographique « Linge Basque »

### **Article 3 – Dénomination**

La dénomination du Syndicat est :

Syndicat des tisseurs du Linge Basque d'Origine

### **Article 4 – Siège**

Le siège social est fixé à Tissage Moutet, 85 rue du Souvenir Français, 64 300 Orthez.

Il pourra être transféré dans une autre adresse et/ou localité par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

## Article 5 – Durée

La durée du Syndicat est de 99 ans.

## TITRE II – MEMBRES DU SYNDICAT

### Article 6 – Membres

Les membres du Syndicat peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, de droit public ou de droit privé.

Le Syndicat est constitué des membres suivants :

Les entreprises de tissage de linge basque c'est-à-dire les membres opérateurs, tels que définis par l'article L.721-5 du Code de la propriété intellectuelle, qui s'engagent à définir, mettre en œuvre et développer la politique du Syndicat et, notamment, les missions d'intérêt général de l'organisme de défense et de gestion ;

Des personnes associées, qui sont de simples utilisatrices de ses services ou qui sont intéressées par le « Linge Basque » et qui souhaitent y contribuer peuvent participer aux travaux du Syndicat.

Seuls les membres opérateurs bénéficient d'un droit de vote délibératif et participent aux décisions en relation aux missions d'intérêt général du Syndicat.

Les personnes associées bénéficient d'une voix consultative.

On entend par « opérateur » toute personne physique ou morale qui participe aux activités de production ou de transformation conformément au cahier des charges de l'indication géographique « Linge Basque ».

Toute personne considérée comme « opérateur », au sens de l'article L.721-5 du Code de la propriété intellectuelle est automatiquement adhérente au Syndicat pour ce qui concerne les missions d'intérêt général de ce dernier, à condition de respecter le cahier des charges de l'IG « Linge Basque » et d'être habilitée par l'organisme de contrôle/certificateur. Le Bureau doit valider l'adhésion des nouveaux membres.

Le Syndicat tient un registre des adhérents et notamment des membres opérateurs, conformément à ses missions d'intérêt général et transmet les mises à jour à l'INPI.

### Article 7 – Cotisations

Les membres sont en outre tenus au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est proposé chaque année par le Bureau et qui est votée par l'Assemblée Générale.

Les modalités de calcul des cotisations sont fixées dans le règlement intérieur.

Les cotisations s'appliquent à l'année civile en cours et sont payables au plus tard 30 jours après l'expédition des appels de cotisations annuelles. Les nouveaux entrants sont redevables lors de l'année de leur adhésion d'une cotisation annuelle minorée au pro rata temporis à compter de leur adhésion.

Concernant les modalités d'envoi des appels de cotisation, cela sera effectué par courrier électronique ou par courrier postal simple.

### **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

Démission adressée par écrit au Président du Syndicat ;

Dissolution, cessation de fonctionnement ou perte de qualité de la personne morale ;

le décès ;

la radiation ;

Tout membre qui n'aura pas réglé sa cotisation dans le délai prescrit ;

Tout membre qui se sera vu retirer son habilitation d'opérateur de l'IG Linge Basque par l'organisme compétent ;

Le non-respect des règles déontologiques du chef d'entreprise eu égard aux missions du Syndicat ;

Exclusion prononcée par vote du Syndicat pour manquement aux présents statuts, portant préjudice moral ou matériel au Syndicat.

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président du Syndicat, par lettre recommandée avec AR. Ils perdent alors leur qualité de membre du Syndicat à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Bureau a la faculté de prononcer l'exclusion et la radiation subséquente d'un membre après avoir préalablement invité l'intéressé à fournir toutes explications :

soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance et après mise en demeure non suivie d'effet ;

soit pour motifs graves ; dont le retrait de la certification par l'organisme certificateur

pour non-respect de non confidentialité sur les actions et les documents du Syndicat ;

pour toute action jugée déloyale par le Bureau.

Si le membre exclu en fait la demande par écrit par lettre recommandée avec AR au siège du Syndicat adressée au plus tard un mois après la réception de la notification de son exclusion, la décision de radiation sera soumise à l'appréciation de l'ensemble des membres du Syndicat, qui statueront en Assemblée Générale Extraordinaire et en dernier ressort, à la majorité des ¾ des voix des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou de la disparition.

### **TITRE III – ADMINISTRATION**

#### **Article 9 – Bureau**

Le Syndicat est administré par un Bureau, élu par l'ensemble des membres opérateurs du Syndicat.

Toute personne morale élue au Bureau désigne son représentant au sein de ce Bureau.

La durée des fonctions des membres du Bureau est de 3 années. On entend par « année », l'année civile.

Le mandat de membre est renouvelable indéfiniment.

#### **Article 10 – Élection, droit de vote et composition du Bureau**

Le Syndicat élit parmi ses membres opérateurs, pour chaque période de trois ans, un président, un secrétaire et un trésorier ; lesquels sont indéfiniment rééligibles.

De manière exceptionnelle et temporaire, le secrétaire pourra être choisi parmi les membres associés ou les personnes qualifiées, de par sa compétence reconnue en relation avec les indications géographiques.

Le bureau initial est composé à la création du Syndicat et pour une durée de trois ans.

Le droit de vote pour l'élection du bureau est défini de la manière suivante : une entreprise, une voix.

Aucune entreprise ne peut avoir la majorité au sein du Bureau.

Au-delà de 4 entreprises membres du Syndicat, les modalités de vote seront fixées de manière proportionnelle.

## Article 11 – Réunions, droit de vote et délibérations du Syndicat

La périodicité et les modalités de réunion du Bureau et du Syndicat sont libres.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit, sans qu'aucun membre ne puisse être porteur de plus d'un mandat.

La présence de la totalité des voix des opérateurs du Syndicat est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le droit de vote pour toute délibération et décision est défini de la manière suivante : une entreprise, une voix.

Aucune entreprise ne pourra obtenir la majorité des voix au sein du Syndicat.

Au-delà de 4 entreprises membres du Syndicat, les modalités de vote seront fixées de manière proportionnelle.

Les délibérations du Syndicat sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

## Article 12 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Syndicat et faire ou autoriser tous actes et opérations permis au Syndicat.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, faire emploi des fonds du Syndicat, représenter le Syndicat en justice tant en demande qu'en défense.

Il peut également prononcer l'exclusion et la radiation d'un membre dans les conditions de l'article 8.

## Article 13 – Pouvoirs du bureau

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

le président est chargé d'exécuter les décisions du Syndicat et d'assurer le bon fonctionnement du Syndicat, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance.

le trésorier tient les comptes du Syndicat et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Bureau, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

## Article 14 – Personnes qualifiées

À l'initiative du Bureau, peut également être invitée à participer au Syndicat ou au Bureau, à titre consultatif et sans droit de vote, toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

## TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

### Article 15 – Composition

Les membres se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres du Syndicat.

N'ont droit de vote en assemblée générale que les membres opérateurs à jour de leur cotisation.

### Article 16 – Représentation

Tout membre ou administrateur peut valablement se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou administrateur en remettant à ce dernier un mandat écrit sans qu'aucun d'entre eux ne puisse être porteur de plus d'un mandat.

### Article 17 – Tenue de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du Syndicat ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Bureau.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Syndicat ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres du Syndicat en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

### Article 18 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Bureau, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Bureau et par un administrateur.

## SECTION 1 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### Article 19 – Convocation & ordre du jour

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins les 2/3 des membres du Syndicat, aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations sont adressées individuellement aux membres du Syndicat, au moins quinze jours à l'avance, par voie postale ou électronique, avec indication de l'objet de la réunion et de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, en dehors des questions prévues à l'ordre du jour de la convocation, toute autre question peut être inscrite à l'ordre du jour à condition qu'elle soit communiquée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au moins huit jours avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

### Article 20 – Quorum

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la totalité des voix des membres opérateurs, à jour de la cotisation, sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai minimal de huit jours sur le même ordre du jour.

### Article 21 – Délibérations

Seuls les membres opérateurs ont un droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, suivant le droit de vote ainsi défini : une entreprise, une voix.

### Article 22 – Missions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière du Syndicat ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat, tous échanges et ventes de ses immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Bureau, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

## SECTION 2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### Article 23 – Convocation

Des assemblées générales extraordinaires pourront être tenues à la demande du Président, du Bureau ou d'au moins les 2/3 des membres du Syndicat.

Ces assemblées sont convoquées dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales ordinaires.

### Article 24 – Quorum et délibérations

Les conditions de quorum sont identiques à celles prévues pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire.

Les modifications concernant les statuts ou la dissolution doivent être prises à la majorité des suffrages exprimés suivant le droit de vote ainsi défini : une entreprise, une voix.

Les autres décisions, à l'exception de celle prévue à l'article 8 et portant sur l'exclusion et la radiation d'un membre, sont également prises à la majorité des suffrages exprimés.

### Article 25 – Missions de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée du Syndicat ou son union avec d'autres syndicats ou association.

## TITRE V – RESSOURCES DU SYNDICAT

### Article 26 – Ressources

Les ressources annuelles du Syndicat se composent :

des cotisations versées par ses membres ;

des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

Le Syndicat peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales.

Le Syndicat peut également recevoir tout don et legs sous réserve de leur acceptation par le Bureau.

## Article 27 – Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Bureau, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

## TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 28 – Dissolution

Le Syndicat peut être dissout sur proposition du Bureau par un vote de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des suffrages exprimés.

La dissolution peut également être prononcée en justice ou résulter de la disparition de l'objet du Syndicat.

### Article 29 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée du Syndicat, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à un syndicat ou à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

## TITRE VII – FORMALITÉS

### Article 30 – Déclaration et publication

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, à l'effet de conférer existence légale au Syndicat.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes. Le porteur sera l'un des fondateurs du Syndicat, les statuts du Syndicat seront à déposer à la mairie de la localité où le Syndicat est établi.

Fait à Orthez, le 10 mars 2020

En 4 originaux.

Le Président  
Benjamin Moutet

Le Trésorier  
Philippe Lartigue



- Mars 2020 -

Courbevoie, le 27 Octobre 2020

## DECISION N° 2020 - 106

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ;

- VU le Code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, R.421-1 à R.421-4, et R.421-12 ;
- VU l'arrêté du 7 Janvier 2008 portant application des dispositions de l'article R421-1-2 du code de la propriété intellectuelle ;
- VU le procès verbal de clôture de la session 2019 de l'examen d'aptitude, fondé sur l'article R421-1-1 du code de la propriété intellectuelle, pour les spécialisations « Brevets d'Invention », « Marques, Dessins et Modèles » ;

### DECIDE

#### Article 1 :

Les personnes dont le nom figure ci-après sont inscrites sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle avec les mentions « Brevets d'Invention », et/ou « Marques, Dessins et Modèles », auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, d'autres mentions conformément au tableau annexé à la présente décision.

#### Article 2 :

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Pour le Directeur Général de l'Institut national  
de la propriété industrielle et par délégation  
Le Responsable du Service Contentieux



Laurent MULATTIER

*Annexe à la décision n°2020-106 du 27 Octobre 2020*

## PERSONNES QUALIFIEES

## EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

genre	Nom	Prénom	Mentions
Madame	AMONOU	Isabelle	B, I
Monsieur	AUDOUIN	Arnaud	B, I
Monsieur	BALMARY	Simon	B, I
Madame	CECCHI	Emmanuelle	B
Madame	CHARLES	Philippine	MDM, J
Monsieur	DELANNOY	Grégoire	B, I
Monsieur	DEMONTA	Ghislain	B, I
Madame	DENOËL	Bérengère	MDM, J
Madame	DUBS	Aurélia	B, I
Madame	ESCUDIER	Mathilde	MDM, J
Monsieur	FAGET	Guillaume	B, I
Monsieur	FOY	Nicolas	B
Monsieur	GALAN	Gérald	B
Monsieur	GHIBAUDO	David	B
Monsieur	GREVIN	Emmanuel	B, I
Madame	GROT	Emmanuelle	B, I
Monsieur	GUIU	Dorian	MDM, J
Madame	HALIE	Delphine	B
Monsieur	KAISER	François	B, I
Monsieur	KICKLER	Nils	B
Monsieur	KUBIAK	Matthieu	B, I
Madame	LE TEXIER	Laurence	B
Monsieur	MASI	Stéphane	B
Monsieur	MBACKÉ	Papa Amadou Mactar	B, I
Madame	PALOMERA	Audrey	B
Monsieur	PROUVEZ	Julien	B, I
Monsieur	RAMAIN	David	MDM, J
Monsieur	RENOULT	Adrien	B, I
Monsieur	RODRIGUES	Xavier	MDM
Monsieur	SEBBahi	Ali	B
Monsieur	STAMEGNA	Yoann	B, I
Madame	SUZUKI	Kazuko	B, I

\* MDM : Marques, Dessins et Modèles

B : Brevets d'Invention

I : Ingénieur

J : Juriste

1